



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV601 - 29 FÉVRIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

201660-0001 - arrêté préfectoral d'insalubrité mettant en demeure Madame Elisabeth MAILLARD de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6ème étage droite de l'ascenseur porte gauche de l'immeuble sis 72b rue des Martyrs à Paris 9ème

Assistance publique - hôpitaux de Paris

201656-0019 - arrêté d'ouverture à l'assistance publique-hopitaux de Paris de l'examen professionnel d'adjoint des cadres de classe exceptionnelle

201656-0023 - arrêté de jury de concours d'Ouvrier Professionnel Qualifié

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

201653-0021 - Arrêté préfectoral déclarant cessible les parcelles situées 73 boulevard Davout et 73bis boulevard Davout - 8bis rue des Rasselins dans le cadre du projet d'aménagement - construction d'une école et d'une crèche - portant sur les parcelles situées 73, 73bis et 75 boulevard Davout, 8bis rue des Rasselins, à Paris 20ème arrondissement

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

201656-0018 - arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris annule et remplace le même arrêté enregistré sous le numéro 201656-0012 et publié au recueil départemental normal : N° NV598 du 26 FÉVRIER 2016

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

201656-0021 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) promotion du 1er janvier 2016 annule et remplace l'arrêté n° 201656-0005 (contingent régional) publié au Recueil départemental normal : N° NV594 du 25 FÉVRIER 2016

Préfecture de Paris

201655-0017 - Arrêté préfectoral fixant le montant du remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la ville de Paris à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

201655-0018 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture provisoire d'une officine de pharmacie

201660-0003 - arrêté autorisant la création d'un SMO dénommé "Syndicat d'Etudes Vélib' Métropole

201656-0020 - arrêté n° DTPP 2016-174 : agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAO) - Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle (ISP) de la Région Parisienne



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201660-0001

Signé le lundi 29 février 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté préfectoral d'insalubrité mettant en demeure Madame Elisabeth MAILLARD de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6ème étage droite de l'ascenseur porte gauche de l'immeuble sis 72b rue des Martyrs à Paris 9ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15110058

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Elisabeth MAILLARD de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6^{ème} étage droite de l'ascenseur porte gauche de l'immeuble sis **72b rue des Martyrs à Paris 9^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 janvier 2016, proposant d'engager pour le local situé escalier de service, 6^{ème} étage droite de l'ascenseur porte gauche de l'immeuble sis **72b rue des Martyrs à Paris 9^{ème}** (références cadastrales 009BB0004 - lot de copropriété n° 14), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame Elisabeth MAILLARD, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 4 février 2016 à Madame Elisabeth MAILLARD et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une surface habitable de 5,81m² ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Madame Elisabeth MAILLARD** domiciliée 11b rue Dobropol à Paris 17^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé escalier de service, 6^{ème} étage droite de l'ascenseur porte gauche de l'immeuble sis **72b rue des Martyrs à Paris 9^{ème}** (références cadastrales 009BB0004 - lot de copropriété n° 14), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans un délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

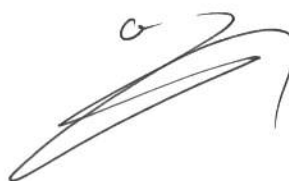
Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201656-0019

Signé le jeudi 25 février 2016

Assistance publique - hôpitaux de Paris

arrêté d'ouverture à l'assistance publique-hopitaux de Paris de l'examen professionnel d'adjoint des cadres de classe exceptionnelle



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2001-660 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des Adjointes des Cadres Hospitaliers de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un examen professionnel pour l'avancement au troisième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 6 Juin 2016.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 25.

ARTICLE 3 : Peuvent se présenter à cet examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ARTICLE 3 : Les inscriptions seront reçues du 29 mars 2016 au 29 avril 2016 inclus (le cachet de la poste faisant foi) à:

**L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS
Accueil CONCOURS Bureau 32 A (rez-de –chaussée)
2, rue Saint-Martin – 75184 PARIS Cedex 04
De 9h15 à 16h15**

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2016
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER 



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201656-0023

Signé le jeudi 25 février 2016

Assistance publique - hôpitaux de Paris

arrêté de jury de concours d'Ouvrier Professionnel Qualifié



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2001-660 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un examen professionnel pour l'avancement au troisième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 6 Juin 2016.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 25.

ARTICLE 3 : Peuvent se présenter à cet examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ARTICLE 3 : Les inscriptions seront reçues du 29 mars 2016 au 27 avril 2016 inclus (le cachet de la poste faisant foi) à :

**L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS
Accueil CONCOURS Bureau 32 A (rez-de –chaussée)
2, rue Saint-Martin – 75184 PARIS Cedex 04
De 9h15 à 16h15**

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2016
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER 



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201653-0021

Signé le lundi 22 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral déclarant cessible les parcelles situées 73 boulevard Davout et 73bis boulevard Davout - 8bis rue des Rasselins dans le cadre du projet d'aménagement - construction d'une école et d'une crèche - portant sur les parcelles situées 73, 73bis et 75 boulevard Davout, 8bis rue des Rasselins, à Paris 20ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral déclarant cessible
les parcelles situées 73 boulevard Davout et 73^{bis} boulevard Davout – 8^{bis} rue des Rasselins
dans le cadre du projet d'aménagement – construction d'une école et d'une crèche -
portant sur les parcelles situées
73, 73^{bis} et 75 boulevard Davout, 8^{bis} rue des Rasselins, à Paris 20^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
*officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-131-28 du 11 mai 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de la Ville de Paris, le projet d'aménagement comprenant la construction d'une école et d'une crèche, portant sur les parcelles situées 73, 73^{bis} et 75 boulevard Davout, 8^{bis} rue des Rasselins à Paris 20^{ème} arrondissement, ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015253-0060 du 10 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement susvisé ;

Vu le dossier de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 8 au 23 octobre 2015 inclus à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 2 décembre 2015 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la mairie de Paris du 29 décembre 2015 sollicitant un arrêté préfectoral déclarant cessible les parcelles situées 73 boulevard Davout et 73^{bis} boulevard Davout – 8 bis rue des Rasselins à Paris 20^{ème} arrondissement ;

Vu les notifications, avec accusé de réception, au propriétaire de la parcelle située 73 boulevard Davout et aux 6 indivisaires de la parcelle située 73^{bis} boulevard Davout – 8^{bis} rue des Rasselins, réalisées par la mairie de Paris en amont de l'enquête parcellaire précitée ;

Considérant que la parcelle située 75 boulevard Davout a été acquise par la Ville de Paris par acte notarié des 16 et 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de Paris d'acquérir par voie d'expropriation les parcelles situées 73 boulevard Davout et 73^{bis} boulevard Davout – 8^{bis} rue des Rasselins afin de réaliser le projet d'aménagement comprenant notamment la construction d'une école et d'une crèche ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Dans le cadre du projet d'aménagement comprenant la construction d'une école et d'une crèche, portant sur les parcelles situées 73, 73^{bis} et 75 boulevard Davout, 8^{bis} rue des Rasselins à Paris 20^{ème} arrondissement, les parcelles situées 73 boulevard Davout et 73^{bis} boulevard Davout – 8 bis rue des Rasselins sont déclarées cessibles, immédiatement, au profit de la Ville de Paris, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'acquisition de ces parcelles sera effectuée par la Ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), la Maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

22 FEV. 2016

Fait à Paris le
le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201656-0018

Signé le jeudi 25 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris annule et remplace le même arrêté enregistré sous le numéro 201656-0012 et publié au recueil départemental normal : N° NV598 du 26 FÉVRIER 2016



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DRIHL Paris

ARRETE n °

Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.264-1 à L. 264-9 et dans sa partie réglementaire les articles D.264-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la circulaire DGAS/MAS n°2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent schéma est arrêté pour une durée de trois ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants afin de prendre en compte les évolutions législatives et/ou réglementaires.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de la DRIHL Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **25 FEV. 2016**

Jean-François CARENCO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DEPARTEMENT DE PARIS

2016-2018

REMERCIEMENTS

Le schéma départemental de la domiciliation a nécessité un travail de concertation entre les services de l'État, la Ville de Paris, des représentants des associations agréés ainsi que des partenaires de l'accès aux droits.

La DRHIL Paris salue l'implication des participants aux différentes instances de pilotage et de concertation pour leur contribution à la rédaction de ce premier schéma départemental de la domiciliation à Paris.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
PARTIE I. Le contexte au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental.....	8
1. Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.....	8
2. La simplification législative de la domiciliation.....	8
3. Les réflexions sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile.....	9
PARTIE II. Diagnostic territorial parisien.....	10
1. Les particularités du territoire.....	10
1.1. Données socio-démographiques.....	10
1.2. Le dispositif d'accueil et d'hébergement.....	11
2. L'offre de domiciliation sur le territoire parisien.....	12
3. Présentation de l'enquête réalisée sur l'activité 2014.....	14
3.1. Une méthodologie à consolider.....	14
3.2. Des résultats partiels permettant de dégager des tendances.....	15
3.2.1. La connaissance des structures domiciliataires.....	15
3.2.2. Le volume d'activité des organismes parisiens.....	16
3.2.3. La connaissance du public domicilié.....	18
3.2.4. Les motifs de la demande de domiciliation au sein du département.....	18
3.2.5. Les modalités de la domiciliation.....	19
3.2.6. Les modalités de radiations et de refus.....	19
3.2.7. Les moyens dédiés à l'activité.....	20
3.2.8. L'identification des blocages et leviers.....	21
PARTIE III. Axes stratégiques retenus.....	24
1. Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition.....	24
1.1. Approfondir la connaissance de l'offre, de la demande et des publics concernés.....	25
1.1.1. Procéder au renouvellement des agréments.....	25
1.1.2. Réaliser une cartographie de l'offre et de la demande au niveau départemental.....	25
1.1.3. Favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation.....	26
1.1.3.1. Engager la réflexion autour de la création d'une plateforme web.....	26
1.1.3.2. Diffuser largement la liste des organismes agréés.....	26
1.2. Améliorer le fonctionnement de l'offre de domiciliation sur le territoire.....	27
1.2.1. Désengorger les structures saturées en rationalisant leur fonctionnement.....	27
1.2.2. Rechercher, en lien avec le CASVP, les modalités d'une évolution de la répartition de l'offre de domiciliation entre les PSA et les organismes agréés.....	27
1.2.3. Diversifier la nature des partenaires des structures domiciliataires.....	28
1.2.3.1. Développer les partenariats.....	28
1.2.3.2. Engager des pistes de réflexion avec la Poste.....	29
1.2.4. Participer à la coordination de l'offre de domiciliation entre départements limitrophes.....	29
2. Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité.....	

du service de domiciliation.....	30
2.1. Harmoniser le contenu des documents et procédures applicables.....	30
2.1.1. Formaliser un modèle de règlement de fonctionnement et de règlement intérieur.....	30
2.1.2. Travailler sur le contenu de l'entretien individuel.....	31
2.2. Améliorer le suivi de l'activité des organismes domiciliataires.....	31
2.2.1. Systématiser l'enquête recensant l'activité des organismes.....	31
2.2.2. Rédiger un guide de remplissage de l'enquête.....	32
3. Promouvoir le dispositif de domiciliation afin d'en favoriser un meilleur fonctionnement.....	33
3.1. Favoriser la reconnaissance de l'attestation de domiciliation.....	33
3.1.1. Rédiger une fiche synthétique de présentation du dispositif.....	33
3.1.2. Organiser des formations/ échanges de bonnes pratiques entre les acteurs de l'accès aux droits et les organismes domiciliataires.....	34
3.1.3. Identifier un interlocuteur chargé de la domiciliation au sein de chaque organisme.....	35
3.1.4. Analyser les refus des attestations de domiciliation par les organismes de l'accès aux droits.....	35
3.2. Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation.....	36
4. Garantir les droits des personnes domiciliées.....	36
4.1. Travailler sur les garanties liées à l'utilisation et la conservation des données personnelles.....	36
4.2. Organiser des contrôles permettant de s'assurer de l'application du principe de gratuité de la domiciliation.....	37
 PARTIE IV. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma	 38
1. Les modalités de mise en œuvre du schéma.....	38
2. Modalités de suivi et d'évaluation des actions du schéma.....	38
 ANNEXE 1 – ORGANISMES DOMICILIATAIRES PAR TYPE ET PAR SITE.....	 42
 ANNEXE 2 – CALENDRIER PREVISIONNEL 2016/2017 DES TRAVAUX DU SCHEMA DEPARTEMENTAL PARISIEN.....	 44
 ANNEXE 3 - LISTE DES TEXTES RELATIFS A LA DOMICILIATION.....	 47

INTRODUCTION

Le droit à la domiciliation constitue un droit fondamental puisqu'il est un préalable indispensable à l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable.

En raison d'accidents de la vie, de moyens financiers trop faibles, d'un mode de vie itinérant ou d'un exil, certains individus ne bénéficient pas ou plus d'un domicile stable.

Les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs pour permettre aux personnes sans domicile stable ainsi qu'à d'autres publics (demandeurs d'asile, bénéficiaires de l'aide médicale de l'État, gens du voyage) de disposer d'une adresse. Cette élection de domicile, appelée aussi domiciliation administrative, est attribuée par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ou par des organismes agréés par le Préfet de département.

La mission des structures domiciliaires ne consiste cependant pas à fournir seulement une adresse où recevoir le courrier privé ou administratif, elles ont également pour objectif d'aider les personnes sans domicile stable à avoir accès à leurs droits.

Le schéma départemental de la domiciliation doit donc élaborer des axes stratégiques de travail et de réflexion afin d'assurer un accès facilité à ce dispositif. Il comprend une présentation du contexte national dans lequel s'inscrit le schéma, un état des lieux du territoire parisien, les objectifs retenus ainsi que les modalités de suivi de chaque action.

La rédaction du schéma départemental de la domiciliation a été encadrée par un pilotage national et régional.

Tout d'abord, au niveau national, un groupe de travail composé de représentants des organismes domiciliaires et des services de l'Etat et présidé par la DGCS a produit un guide d'élaboration des schémas ainsi qu'une trame servant de modèle de rédaction.

Ensuite, la forte dimension interdépartementale des enjeux de la domiciliation en Île-de-France a favorisé l'émergence d'une coordination francilienne par la DRIHL et la DRJSCS. Il en résulte l'organisation de plusieurs instances :

- un comité de concertation élargi, lieu de réflexion et d'animation régionale. Il regroupe l'administration pénitentiaire, l'OFII, la délégation régionale aux Droits des femmes et à l'Égalité, l'ARS, la CAF, une CPAM, des établissements de santé, ATD Quart-Monde, le comité consultatif régional des personnes accueillies, la FNARS, le Samusocial de Paris, l'URIOPSS, des représentants de plusieurs associations, de l'UNCASS, de l'ADF, de l'AMF ainsi que le Conseil régional.

Ce comité s'est réuni le 31 mars 2015.

- une instance technique régionale également co-présidée par la DRJSCS et la DRIHL, chargée de coordonner les démarches départementales, diffuser les bonnes pratiques, élaborer les axes d'une stratégie régionale et réaliser une synthèse régionale des schémas ainsi qu'en assurer le suivi. Cette instance, regroupant les UTHL de la DRIHL ainsi que les DDCS franciliennes s'est réunie à cinq reprises (12 novembre 2014, 15 janvier 2015, 5 juin 2015, 9 septembre 2015 et 9 novembre 2015)

Enfin, s'agissant du niveau départemental, le dialogue avec les partenaires est également organisé au sein de 2 instances :

- une instance de concertation chargée de la présentation des travaux en cours et regroupant la DDCS, la Ville de Paris, l'ARS, l'AP-HP, la CAF, la CPAM, l'OFII, la Préfecture de police, la

FNARS, et les organismes agréés. Celle-ci s'est réunie le 3 février 2015 afin de lancer les travaux et le 30 novembre 2015 afin de les présenter à l'ensemble des partenaires.

- un comité de pilotage chargé de définir les orientations stratégiques déclinées dans le schéma départemental.

Ce comité, composé de représentants de la DDCS, la CAF, la CPAM, l'OFII, la préfecture de police, l'ARS, la FNARS, le CASVP et de représentants d'organismes agréés (Mie de pain, SPIP, Croix Rouge, Dom'asile Solidarité Jean Merlin, CASP, Aux captifs la libération) s'est réuni à cinq reprises entre les mois d'avril et d'octobre 2015. Il a permis de définir les axes stratégiques à retenir au sein du schéma.

PARTIE I. Le contexte au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

1. Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE) affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous.

Le plan s'articule autour de 3 axes :

- réduire les inégalités et prévenir les ruptures,
- aider et accompagner vers l'insertion,
- coordonner l'action sociale et valoriser les acteurs.

Il identifie le phénomène de non-recours aux droits sociaux comme un enjeu important et constituant un frein à l'efficacité des politiques de solidarité.

Par conséquent, la mise en œuvre de l'objectif de réduction du non recours permettra à des personnes de bénéficier des prestations auxquelles elles ont légitimement droit.

Le plan précise par ailleurs que des déclinaisons territoriales sous l'égide des préfets seront réalisées. Ces derniers ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

Enfin, le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de département, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

2. La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion.

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif. Elle visait à l'amélioration de l'accès aux droits des intéressés en rendant l'attestation d'élection de domicile opposable pour l'accès à un large éventail de droits et de services et à la simplification des règles de domiciliation, en remplaçant les multiples régimes antérieurs (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation) par un système unique.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (article 46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'exercice des droits civils ;
- l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (article 34).

Les textes d'application de la loi ALUR sont en cours de finalisation.

3. Les réflexions sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a été votée alors que les travaux de réflexion sur le schéma de la domiciliation étaient en cours. Des textes d'application ont été publiés sans que toutefois, l'articulation avec le dispositif de droit commun n'ait pu, à ce stade, faire l'objet d'une concertation entre tous les acteurs concernés sur le territoire parisien.

Cependant, il est d'ores et déjà acquis que la domiciliation n'est plus une condition préalable obligatoire à la demande d'asile, que l'attestation d'élection de domicile est valable un an et que les organismes seront désormais conventionnés par l'OFII et non plus agréés par la préfecture de police.

=> Le schéma départemental de la domiciliation s'inscrit dans un cadre réglementaire en pleine mutation. Par conséquent, son pilotage et sa mise en œuvre seront l'occasion d'actualiser la connaissance des nouvelles dispositions et d'en favoriser la compréhension et la diffusion auprès de tous les partenaires.

PARTIE II. Diagnostic territorial parisien

1. Les particularités du territoire

1.1. Données socio-démographiques

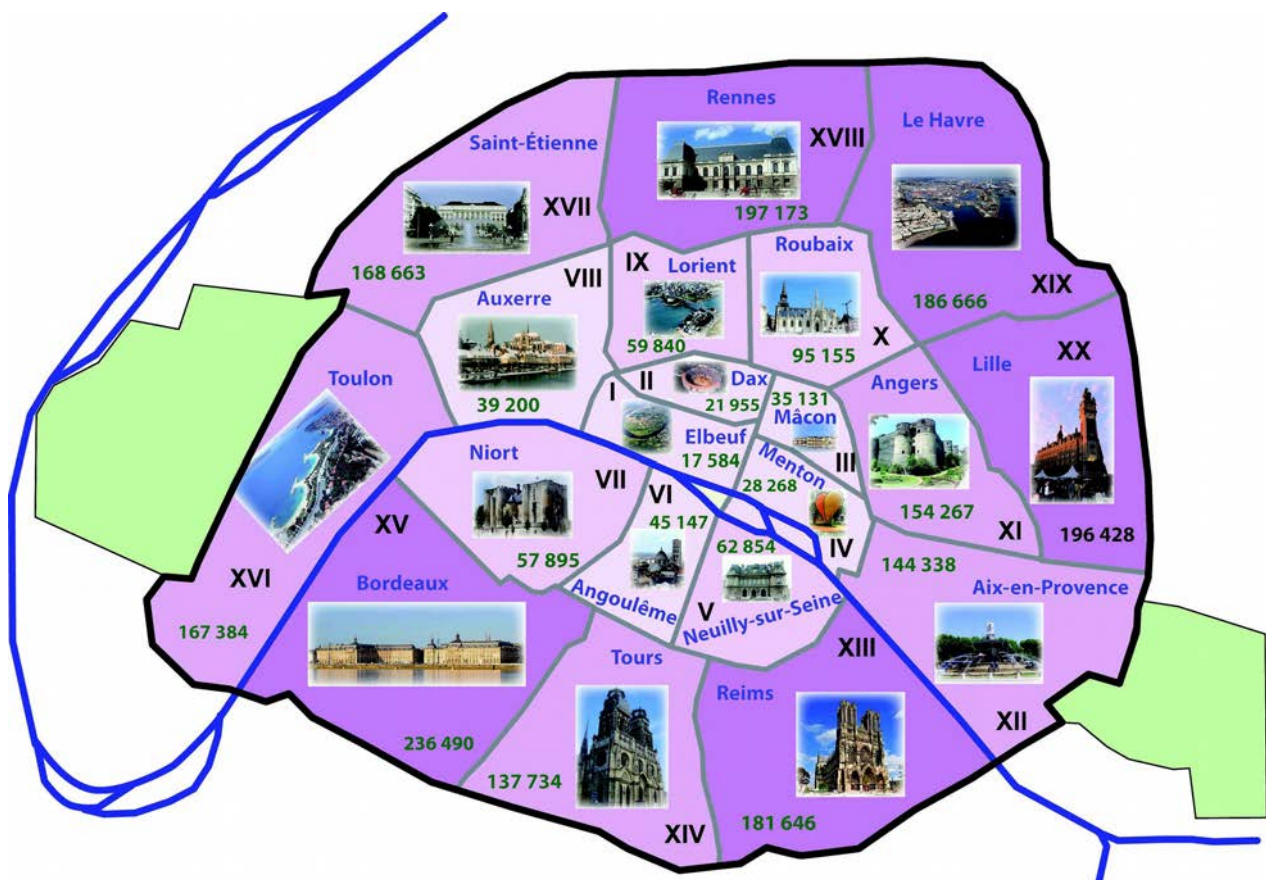
La première particularité du territoire parisien tient à son unité. En effet, le Département de Paris ne comprend qu'une seule commune ; c'est pourquoi le maire de Paris est également Président du Conseil départemental.

À ce titre, il convient de préciser l'investissement de la Ville de Paris aux côtés des services de l'État afin de garantir l'accès aux droits des plus démunis.

Dans ce cadre, le pacte parisien de lutte contre la grande exclusion, dans son premier axe, l'accès aux droits, comporte une mesure relative à l'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation dans le cadre d'une coordination régionale. Ainsi l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation à Paris est un objectif largement partagé.

Le département de Paris s'étend sur un territoire d'une superficie de 105 km² au sein duquel vivent 2 249 975 personnes¹. La répartition de la population par arrondissement est illustrée par la carte n°1.

Carte n°1 : répartition de la population par arrondissement – 2012 (source : conférence du territoire de santé de Paris)



1 Source : INSEE, recensements de la population de 1999, millésimé 2010 et 2011

Les caractéristiques principales de la population parisienne sont les suivantes :

- une population plutôt jeune, dans la mesure où 46,7 % des habitants ont entre 15 et 44 ans² ;
- l'espérance de vie y est supérieure à la moyenne francilienne et nationale : 80,9 ans pour les hommes et 86,2 ans pour les femmes³ ;
- 51 % des ménages sont composés d'une seule personne⁴ ;
- un revenu médian par unité de consommation supérieur à la moyenne régionale et nationale ;
- de fortes disparités de revenus : le salaire seuil des 10 % ayant les revenus les plus élevés est 11,2 fois supérieur à celui des 10 % ayant les revenus les plus faibles. Ce rapport est moindre dans le reste de l'Île-de-France (7,4) et dans le reste de la France métropolitaine (5,5).
- un taux de chômage de 8,2% de la population active en novembre 2015, soit un taux inférieur à la moyenne nationale (10%).

Concernant le profil social de la population, il convient d'ajouter que 408 827 personnes disposent d'un droit payable à au moins une prestation servie par la CAF. Ce nombre représente 19,6 % des allocataires franciliens⁵.

Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires de la CMU représente 4,2 % de la population du territoire⁶ ce qui est un taux important. En effet, ce taux s'élève à 2,9 % au niveau national.

Paris est également une ville capitale, qui se caractérise par une grande attractivité, liée à l'activité économique et au développement du réseau ferroviaire, autoroutier et aéroportuaire vers laquelle convergent les transports nationaux et internationaux. Cela explique également la concentration de nombreuses institutions (ministères, services centraux, niveau régional et départemental des administrations au sein de la même commune...).

Par ailleurs, le développement des transports urbains (RER, métro, bus, tramway, vélib') facilite les flux de population sur le territoire.

Enfin, il convient de signaler que Paris est marquée par de fortes inégalités sociales et territoriales, et connaît des quartiers très précaires, notamment le Nord-Est parisien.

1.2. Le dispositif d'accueil et d'hébergement

Le dispositif d'accueil et d'hébergement parisien est particulièrement dense⁷.

Tout d'abord, le 115, géré par le Samusocial de Paris - dispositif de veille sociale, chargé, au sein du SIAO Urgence, de réguler la majorité des places d'hébergement d'urgence parisiennes - a reçu un nombre d'appels issus de numéros différents relativement stable (entre 1 220 et 1 320 quotidiens sur 3 ans). Toutefois, le nombre de personnes qui restent sans solution malgré un appel au 115 est en augmentation constante pour l'ensemble des publics.

De multiples équipes de maraudes interviennent également sur le territoire parisien, à titre professionnel (maraudes d'intervention sociale, maraudes d'évaluation et d'orientation, soit une centaine d'équivalent temps plein) ou à titre bénévole. Ces équipes s'insèrent dans un réseau d'intervenants sociaux dans l'objectif d'accompagner les personnes sans abri vers une sortie de rue et une insertion sociale durables. Le territoire parisien a été découpé en 4 secteurs au sein desquels un coordinateur de maraudes est mandaté par l'Etat et la Ville de Paris avec la mission

2 Source INSEE RP 2012

3 Source INSEE RP 2012

4 Source INSEE RP 2012

5 Source CNAF, fichier FILEAS-BENETRIM

6 Source : cmu.fr, données 2013. Le nombre de bénéficiaires parisiens s'élève à 96 551 personnes

7 Données 2014, source : DRIHL

d'assurer le maillage du territoire parisien, de permettre une meilleure coordination entre les intervenants, et d'optimiser le service rendu à la population en situation de précarité et d'errance.

En outre, 27 accueils de jour sont financés par l'Etat sur le territoire dont 15 sont labellisés "espace solidarité insertion (ESI)", c'est à dire répondant à un cahier des charges établi conjointement par l'Etat et la Ville de Paris, définissant les conditions générales de fonctionnement et d'accueil du public. Ils ont pour objectif de permettre aux personnes en situation de rue d'accéder à des prestations de base (lieu au calme où se "poser", boisson chaude, hygiène, buanderie, ...) et de pouvoir rencontrer un travailleur social afin d'entamer des démarches visant la sortie de rue et l'insertion sociale durable.

Concernant l'hébergement généraliste, les capacités dédiées s'élèvent à 8 938 places. Elles se composent des places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion quel qu'en soit le statut (établissements autorisés ou déclarés). Paris compte 3,68 places d'hébergement pour 1000 habitants (1,9 places/1000 habitants en Île-de-France)⁸.

L'hébergement spécialisé, quant à lui, regroupe les places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en hôtel et représente 4 909 places au 31 décembre 2014.

A ces capacités, il convient d'ajouter 15 010 places d'hôtel ainsi que 19 500 places de logement accompagné⁹.

Parallèlement, la commission de médiation de Paris a traité, en 2014, un volume important de recours dans le cadre du droit au logement opposable (11 369) et, dans une moindre mesure, dans le cadre du droit à l'hébergement opposable (1 620).

Le tableau ci-dessous illustre la part des dossiers parisiens par rapport aux niveaux régional et national.

Tableau n°1. Volume de recours déposés devant les commissions de médiation au titre du DALO et du DAHO¹⁰.

	Nb de recours déposés à Paris	Nb de recours déposés en IdF	Nb de recours déposés en France	Part Paris/IdF	Part Paris/France
DALO	11 369	49 121	86 160	23,1 %	13,2 %
DAHO	1 620	7 515	10 874	21,5 %	14,9 %

Le département de Paris est donc confronté à une concentration de demandes à laquelle l'offre répond difficilement malgré ses constantes adaptations.

2. L'offre de domiciliation sur le territoire parisien

L'offre parisienne de domiciliation se caractérise par l'importance du nombre d'organismes agréés ainsi que par un volume d'activité conséquent et disparate.

Paris compte trois Permanences Sociales d'Accueil (PSA) gérées par le CASVP, dont l'activité représente 9 % de l'activité de domiciliation du territoire (au 31/12/2014).

8 Source : FINESS au 31/12/2014 et enquête diffus 31/12/2014 (CHU-CHRS-CADA-CPH)

9 Le logement accompagné regroupe les résidences sociales, les maisons relais- pensions de famille, les résidences accueil, les foyers pour jeunes travailleurs, les foyers de travailleurs migrants ; et les logements à disposition de l'expérimentation « un chez soi d'abord »

10 Source : Rapport annuel 2014 de la commission de médiation de Paris, DRIHL

Par ailleurs, en 2014, 42 organismes sont agréés et leur activité se déploie sur 51 sites.

Plus précisément :

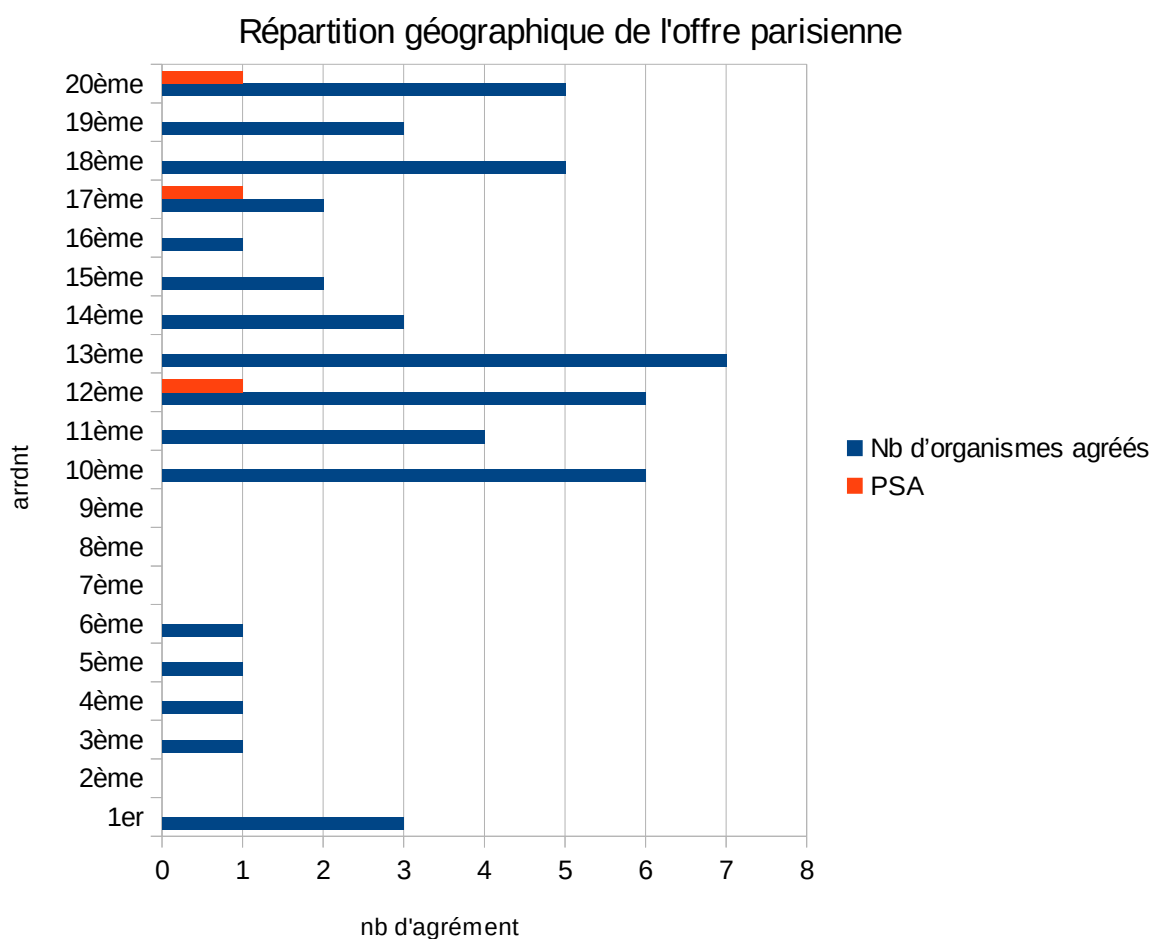
- 40 organismes sont agréés aux fins de recevoir des déclarations d'élections de domicile en matière de droits et de prestations sociales, dont l'activité est réalisée sur 49 sites.
- 35 organismes sont agréés au titre de l'AME, répartis sur 44 sites.
- 8 organismes sont agréés au titre de la demande d'asile (8 sites).

Il convient de préciser que presque tous les organismes agréés le sont à plusieurs titres.

L'annexe 1 récapitule les types d'agrément par sites.

Au-delà du nombre d'organismes agréés, il est important de localiser les sites dédiés à la domiciliation.

Ainsi, les 51 sites réalisant cette activité sont répartis sur la quasi-totalité du territoire parisien (graphique ci-dessous).



Ces organismes ont été agréés par arrêté préfectoral le 7 décembre 2012. Depuis, des arrêtés modificatifs ont permis d'actualiser la liste des organismes.

Par conséquent, tous les organismes agréés devront s'inscrire dans la prochaine fenêtre de renouvellement.

3. Présentation de l'enquête réalisée sur l'activité 2014

L'élaboration du schéma départemental de la domiciliation a nécessité de dresser un état des lieux du dispositif sur le territoire ; celui-ci a été réalisé grâce à une enquête auprès des organismes domiciliataires.

3.1. Une méthodologie à consolider

Un modèle de rapport d'activité a été élaboré au niveau national par la DGCS en lien avec des représentants des organismes domiciliataires au cours de l'année 2013. Ce document a ensuite été validé par la DRJSCS et la DRIHL IDF. Enfin, il a fait l'objet d'adaptation en fonction des territoires.

Ce questionnaire a été diffusé à 50 organismes domiciliataires (47 organismes agréés et 3 PSA) dans la mesure où certains organismes ne disposant que d'un agrément, mais de plusieurs sites, différencient leur rapport d'activité par site.

Après un premier retour à la fin du mois de janvier 2015, il a été constaté de nombreuses incohérences dans les réponses transmises, c'est pourquoi il a été procédé à des questions complémentaires et des relances. L'exploitation approfondie des données n'a pu être réalisée qu'au mois de mai 2015.

L'objectif de cette enquête tenait au recueil de données quantitatives et qualitatives.

✓ le volet quantitatif afin de mesurer :

- le volume de domiciliation assuré par les organismes (volume global et par type d'agrément) ;
- le nombre de nouvelles domiciliations et de renouvellements réalisés en 2014 ;
- le nombre de refus et de radiations réalisés en 2014 ;
- les moyens humains dédiés à l'activité ;
- la saturation du dispositif parisien et son évolution entre 2013 et 2014 (seuil de domiciliation maximal réalisable/ nombre de domiciliations réalisées, nombre d'organismes saturés), place du dispositif parisien par rapport au niveau régional et national.

✓ le volet qualitatif, destiné à identifier les difficultés et/ou obstacles rencontrés par les bénéficiaires et les associations avec les acteurs de l'accès aux droits, mais également les leviers pour y remédier.

En outre, les non réponses à certaines questions ont été prises en compte dans cette analyse dans la mesure où elles montrent les limites auxquelles sont confrontés les opérateurs mais également les administrations pour le suivi de cette activité (exemple : incapacité de distinguer les personnels travaillant sur les différents types d'agrément, d'identifier les personnels dédiés à l'activité de la domiciliation ou encore incapacité de quantifier précisément le nombre de refus par motifs).

Le taux de réponse obtenu est très satisfaisant dans la mesure où 98 % des organismes domiciliataires ont transmis des données d'activité. Toutefois, l'analyse des résultats a permis d'identifier de nombreux biais méthodologiques.

Il en résulte ainsi, pour la suite, la nécessité de rédiger un guide de remplissage du questionnaire et le besoin de consolider le recueil d'activité par les organismes. Ces biais méthodologiques sont donc mentionnés et explicités au sein de chaque items et font l'objet d'un recensement à la fin de cette partie.

Par conséquent, les résultats obtenus doivent être interprétés avec prudence mais l'itération de l'exercice devrait permettre de fiabiliser les données.

3.2. Des résultats partiels permettant de dégager des tendances

Les résultats présentés ci-dessous reprennent les items du questionnaire transmis aux organismes domiciliataires. Comme il a été mentionné précédemment, les données retranscrites ne sont pas toujours très précises ou ne recouvrent pas toujours les mêmes champs d'application.

Malgré les biais méthodologiques identifiés, les résultats permettent de dégager des tendances structurantes concernant les organismes domiciliataires, le volume d'activité, le public domicilié, les motifs de domiciliation, les modalités de domiciliation, de radiations et de refus, les moyens dédiés à l'activité ainsi que les blocages rencontrés et leviers identifiés.

3.2.1. La connaissance des structures domiciliataires

Parmi les organismes agréés, certains disposent d'un seul agrément alors que d'autres sont agréés à plusieurs titres (droit commun, AME, asile). Les organismes agréés au titre de l'asile font par ailleurs l'objet d'une procédure d'agrément spécifique relevant de la préfecture de police.

Il est ici rappelé que les questionnaires ont été transmis à 47 organismes agréés.

Ainsi, ont été délivrés : 44 agréments de droit commun, 38 au titre de l'AME et 8 au titre de l'asile par la préfecture de police. En d'autres termes, 91 % des organismes ayant répondu disposent d'un agrément DALO, 80 % d'un agrément AME et 17 % au titre de l'asile.

Les organismes détenant un agrément de droit commun et ceux détenant un agrément AME sont, pour la plupart, les mêmes ; seuls 7 organismes ne détiennent qu'un agrément au titre du droit commun¹¹ et 2 organismes ne disposent que d'un agrément au titre de l'AME.

L'impact de la réforme (fusion des dispositifs AME+DALO) aura donc un impact relatif sur le fonctionnement du dispositif parisien, le nombre d'organismes ne détenant que l'un des agréments étant faible. Ceux-ci devront toutefois élargir leur compétence afin de garantir un accueil de qualité aux bénéficiaires.

Par contre, sous réserve que les associations ne demandent pas un agrément limitant l'accès à certaines prestations, cette réforme, permettra aux bénéficiaires de pouvoir garder la même adresse de domiciliation lorsqu'ils souhaiteront élire domicile aux fins d'accéder aux droits qui leur sont reconnus par la loi.

Quant à la réforme de l'asile, ces impacts ne peuvent être pleinement mesurés au jour de la publication du schéma départemental de la domiciliation.

Toutefois, comme il a été indiqué précédemment, il apparaît d'ores et déjà que la domiciliation n'est plus une condition préalable obligatoire à la demande d'asile, que l'attestation d'élection de domicile est valable un an et que les organismes seront désormais conventionnés par l'OFII et non plus agréés par la préfecture de police. Le nombre d'organismes domiciliataires dédiés aux demandeurs d'asile devrait par conséquent être réduit.

Concernant la spécificité des organismes, il convient de préciser que 2/3 des organismes domiciliataires ayant répondu à l'enquête estiment recevoir un public spécifique. L'exploitation des données transmises ainsi que les échanges avec les partenaires ont permis de constater l'absence de définition commune de cette notion. En effet, cette notion recouvre différentes réalités en fonction des organismes. À titre d'exemple, ont été cités : le public justice, les migrants, les personnes d'origine africaine, les personnes en lien avec un système prostitutionnel, celles souffrant de pathologies chroniques ou encore les majeurs isolés.

11 Parmi les organismes ne détenant qu'un agrément au titre du DC, 60 % (soit 4 organismes) accueillent un public justice.

Il s'agira donc d'en définir plus précisément les contours. Ce travail devrait être réalisé avant le renouvellement des agréments.

Concernant le recensement du flux, c'est-à-dire la mesure du nombre de passages liés à l'activité « courrier » et le nombre de courriers reçus, environ 1/3 des organismes disposent de cette information.

Plus précisément, 25 organismes (soit 51 % des répondants) comptabilisent le nombre de passages et 21 (soit 42 % des répondants) le nombre de courrier.

Les résultats présentés doivent donc être pris avec prudence.

Ainsi, 343 589 passages ont été recensés en 2014 et 778 870 courriers ont été reçus.

Afin d'évaluer la fréquence des passages, leur nombre a été rapporté au nombre d'attestation en cours de validité (donnée relative mais plus fiable que le nombre de personnes concernées ou le nombre d'attestation délivrées, ces dernières données ayant été mal renseignées). Il convient de préciser que seuls les organismes en capacité de comptabiliser les passages ont été intégrés dans ce calcul.

Les résultats de l'enquête montrent, qu'en moyenne, le nombre de passages liés à l'activité de domiciliation est de 1 par mois¹².

Le nombre de courriers reçus par personne a également été évalué, selon la méthodologie suivante : le nombre total de courriers reçus a été rapporté au nombre de domiciliation en cours de validité au 31/12/2014 (pour les mêmes raisons que précédemment et n'intégrant uniquement les organismes en capacité de comptabiliser le nombre de courriers reçus).

Il en résulte qu'en moyenne une personne ayant élu domicile auprès d'un organisme parisien reçoit 27 courriers par an.¹³

Là encore, il s'agit d'une information relative au vu des données transmises. Ce résultat n'a pas vocation à refléter l'exacte réalité de l'activité mais à dégager une tendance dans la mesure où les données transmises ne permettent pas de rendre compte, de manière totalement fiable, de l'activité réalisée.

Ces résultats, même relatifs, interrogent sur l'utilité/l'opportunité d'une domiciliation lorsque le nombre de passage est faible, sous réserve de la durée moyenne des domiciliations ; en effet, si les personnes n'ont besoin d'une domiciliation que sur une courte période, cela peut expliquer le faible nombre de passages. Une autre explication pourrait être la présence de nombreuses personnes toujours considérées comme domiciliées alors qu'elles ne se sont pas présentées pendant plusieurs mois (au-delà de 3 mois, sans motif spécifique). Enfin, la dernière interprétation possible serait qu'un nombre important de personnes domiciliées ne peuvent se rendre à l'organisme en raison d'une incarcération, d'une hospitalisation ou pour des raisons familiales.

De même, le faible nombre de courriers reçus par le bénéficiaire doit interroger la structure sur la nécessité de cette domiciliation. Ces questions seront approfondies dans le cadre de la prochaine campagne de renouvellement des agréments.

3.2.2. Le volume d'activité des organismes parisiens

L'enquête avait pour objectif de quantifier l'activité réalisée par les organismes domiciliataires.

Il convient au préalable de spécifier que les données suivantes sont le fruit du recensement de

¹² La valeur minimale est de moins de 1 passage par an et la valeur maximale est de 37 passages par an.

¹³ Dans l'absolu, la valeur minimale est de moins de 2 courriers reçus par an en moyenne et la valeur maximale est de 586 courriers reçus par an en moyenne.

l'activité de 98 % des organismes domiciliataires parisiens (soit 48/50).

Ainsi, au 31 décembre 2014, 61 229 domiciliations en cours de validité ont été dénombrées par l'ensemble des organismes domiciliataires quel que soit le type d'agrément. Ce volume représente 47 % du nombre de domiciliations en cours de validité au 31/12/2014 en Île-de-France.

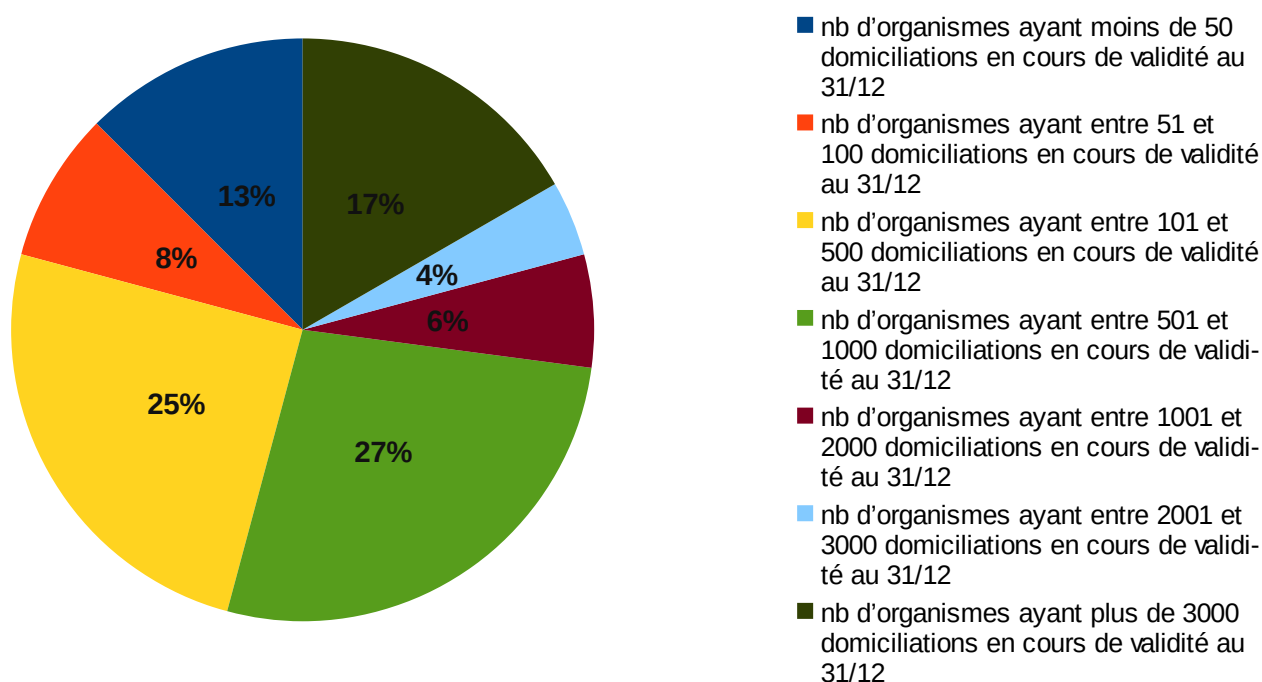
Les données d'activité par type d'agrément n'ont pu être exploitées en raison de l'incapacité de plusieurs organismes à répondre à cette question, cette information n'étant pas collectée. Cela s'explique par le manque de moyens dont disposent les organismes pour recenser précisément leur activité ou plus simplement par le non recueil de cette donnée qui n'était jusqu'ici pas demandée.

Cette activité est répartie entre le CASVP et les organismes agréés, ceux-ci réalisant 92 % des domiciliations.

On constate un accroissement du volume d'activité entre 2013 et 2014 (+2,6%), dont une progression de plus de 11 % recensée par le CASVP.

L'enquête permet également de présenter la répartition de l'activité en fonction des volumes et démontre la diversité de l'offre parisienne. En effet, le nombre de domiciliations en cours de validité au 31/12/2014 varie de 11 à 8787. Le graphique ci-dessous illustre cette diversité.

Répartition des volumes d'activité en 2014



La prochaine campagne de renouvellements des agréments sera, là encore, l'occasion de s'interroger sur la notion de taille critique d'un organisme agréé.

Le questionnaire devait également déterminer la nature de l'activité réalisée, c'est-à-dire le nombre de nouvelles domiciliations réalisées, le nombre de renouvellements, le nombre de

radiations. Toutefois, l'absence de guide de remplissage a laissé place à des interprétations diverses rendant complexe l'exploitation des données transmises.

Pour information, on recense près de 29 000 nouvelles domiciliations réalisées en 2014 ainsi qu'environ 19 000 renouvellements.

Enfin, s'agissant des radiations, leur nombre est évalué à environ 9 700 en 2014. Toutefois, ce chiffre ne peut qu'indiquer un ordre d'idée dans la mesure où tous les organismes n'ont pas renseigné ce champ. En effet, certains ne disposent pas de l'information et d'autres estiment ne procéder à aucune radiation. Dans ce dernier cas, les organismes préfèrent la notion de « non-renouvellement » qui ne figurait pas dans le questionnaire.

Quant au nombre de refus, il aurait permis d'évaluer plus précisément le volume de demande auquel sont confrontés les organismes. Cependant, cette donnée, non demandée auparavant, n'a été transmise que par 27 % des répondants (soit 13/48). À titre indicatif, ce volume est estimé à 9 300.

Pour conclure, la mesure du taux de saturation des structures n'a pu être effectuée dans la mesure où seuls 50 % des organismes agréés ont transmis le seuil maximal d'activité réalisable. Cet aspect sera retravaillé lors de la procédure de renouvellement des agréments.

3.2.3. La connaissance du public domicilié

L'enquête avait pour objectif de mesurer le nombre d'attestations délivrées ainsi que le nombre de personnes concernées (adultes et enfants).

Il en résulte que 86 % des organismes agréés (soit 43) ont mesuré le nombre d'attestations délivrées sur l'année.

Toutefois, nombre d'entre eux ont considéré qu'il s'agissait du nombre de nouvelles domiciliations réalisées. Les données présentées ci-dessous le sont donc à titre indicatif.

Ainsi, le nombre d'attestations délivrées en 2014 est estimé à 42 466 par les répondants ; la valeur minimale étant de 5 et maximale de 6500.

Cette donnée est à mettre en relation avec le nombre de domiciliations en cours de validité au 31 décembre 2014, estimé à 61 534 mais également au nombre de personnes concernées, estimé à 46 930.

Ces données nécessiteraient d'être fiabilisées afin de pouvoir tirer les enseignements des écarts entre le nombre de personnes concernées, le nombre d'attestations délivrées et le nombre de domiciliations en cours de validité.

3.2.4. Les motifs de la demande de domiciliation au sein du département

Le questionnaire visait à connaître les principaux motifs de demande de domiciliation.

Il convient là encore de préciser que les résultats sont à interpréter avec prudence eu égard au non respect des consignes préalables, à savoir : « indiquer les deux motifs principaux ». En effet, même si le taux de réponse est significatif (98 % des organismes habilités), seuls 47 % des répondants ont respecté la consigne.

Pour information, et malgré ce biais méthodologique, le motif principal cité par les répondants est « ouverture des droits aux prestations sociales » (cité par 82 % des répondants), arrivent ensuite « demande d'AME » (cité par 63% des répondants) et la demande d'un titre national d'identité (cité par 37 % des répondants).

En outre, la part de ces motifs représente respectivement 29%, 22 % et 13 % parmi tous les

motifs proposés¹⁴.

L'enquête avait pour objectif de savoir quelles sont les structures qui adressent les personnes nécessitant une élection de domicile aux organismes domiciliataires.

Il ressort de l'enquête menée que la grande majorité des organismes disposent d'orienteurs multiples, et seuls 13 % des répondants, soit 6 organismes domiciliataires, ne fonctionnent qu'en interne (sollicitation uniquement par des intervenants sociaux d'autres services gérés par l'association).

Enfin, s'agissant des demandes de domiciliations, une question devait déterminer les raisons pour lesquelles les personnes demandaient une domiciliation au sein du département et était libellé ainsi « Si vous en avez connaissance, pourquoi la domiciliation est-elle demandée dans ce département ? ».

L'objectif visé était d'une part de savoir si ces motifs étaient connus par les organismes et, d'autre part, si ceux-ci étaient plutôt liés à un ancrage territorial, à la saturation des organismes du territoire sur lequel un ancrage territorial existe, en raison de l'offre de services dont dispose le département...

L'enquête révèle ainsi que 60 % des organismes ont formulé une réponse. Toutefois, celles-ci sont difficiles à retranscrire en raison de la diversité des raisons évoquées. Là encore, il s'agit d'une question de méthodologie, car la pratique de questions ouvertes ne facilite pas l'agrégation des réponses. De même, en l'absence de guide méthodologique, cette question a fait l'objet de diverses interprétations (confusion entre les raisons pour lesquelles les personnes ont choisi le territoire parisien et celles pour lesquelles elles ont choisi cet organisme).

À titre d'exemple, les raisons suivantes ont été mentionnées : projet de vie à Paris ou démarches (administratives ou soins) déjà engagées sur le territoire, saturation des dispositifs situés en banlieue ou encore le territoire présente nombre d'offres d'accompagnement.

3.2.5. Les modalités de la domiciliation

Tout d'abord, concernant l'entretien devant être réalisé pour toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement, l'enquête montre que tous les organismes ayant répondu (98 % des organismes domiciliataires) y procèdent.

Les personnels qui le réalisent sont principalement des travailleurs sociaux, cités dans 40 % des réponses, les bénévoles sont mentionnés dans 22 % des réponses, les uns n'étant pas exclusifs des autres.

Ensuite, l'activité de domiciliation est adossée à une autre activité dans plus de 90 % des cas.

3.2.6. Les modalités de radiations et de refus

Le questionnaire visait à connaître les principaux motifs de radiations et de refus, et si la donnée était disponible, de mesurer précisément le nombre de radiations et de refus par motifs.

3.2.6.1. Les radiations

Au préalable, il convient de préciser que certains organismes ne comptabilisent pas les radiations, celles-ci étant interprétées comme une sanction. Par conséquent, lorsqu'une personne ne se présente pas depuis plus de 3 mois, ou qu'elle a désormais un domicile stable,

14 Les motifs proposés étaient les suivants : ouverture de droits aux prestations sociales, inscription sur les listes électorales, aide juridictionnelle, demande d'AME, demande d'asile, droits civils, ensemble des droits, autre motif à préciser.

elle n'est pas toujours répertoriée comme une radiation mais comme un « non renouvellement ». Les données transmises dans le cadre de l'enquête ne reflètent donc pas totalement la réalité de l'activité réalisée.

En tout état de cause, seuls 45 % des répondants ayant respecté la consigne, à savoir : « indiquer le nombre ou, à défaut, les deux motifs principaux », les résultats sont à interpréter avec prudence. Pour information, les motifs les plus souvent évoqués sont : « la non présentation pendant plus de 3 mois » (cité par 82 % des répondants) et le « recouvrement d'un logement stable » (cité par 57 % des répondants).

En outre, la part de ces motifs représente respectivement 34 % et 24 % parmi tous les motifs proposés¹⁵.

Par ailleurs, 39 % des répondants, soit 19 organismes disposent de données précises par motifs, c'est-à-dire sont en capacité de quantifier le volume de radiations réalisées par motifs. Les données sont donc, à ce stade, incomplètes. Il est précisé que ce volume de radiations (5 160) représente 53 % du volume total de radiations indiquées par les répondants.

À titre illustratif, environ 3 300 radiations ont été réalisées en raison de la non représentation de la personne, soit presque 2/3 du volume des radiations comptabilisées par motifs en 2014.

3.2.6.2. Les refus

S'agissant des refus, environ 40 % des répondants ont respecté la consigne (soit 19 organismes) qui visait à préciser le nombre ou cocher les deux motifs principaux de refus parmi les propositions. Les deux motifs les plus souvent indiqués sont les suivants : « autre » (cité par 76 % des répondants) et « saturation de l'organisme » (cité par 54 % des répondants). Il convient de préciser que la catégorie « autre » correspond, pour la quasi-totalité des répondants, à un refus lié au profil du demandeur, qui ne répond pas au public ciblé par l'organisme¹⁶. Le volume estimé de refus par motifs n'est pas exploitable au vu du peu de nombre d'organismes en capacité de le mesurer.

S'agissant des modalités de refus, l'enquête montre que, lorsque les organismes refusent des élections de domiciliation, 20 % d'entre eux y procèdent par écrit et que la grande majorité des organismes réorientent vers un CCAS ou un organisme agréé.

Seuls 2 organismes ne réorientent pas formellement les personnes en raison de l'affichage de la liste des organismes agréés dans les locaux.

Enfin, s'agissant de l'existence de liste d'attente, 94 % des organismes (soit 47) ont répondu à cette question. Parmi eux, moins d'1/4 (soit 11 organismes) disposent d'une liste d'attente dont le délai moyen est estimé à environ 2 mois (variation de 1 à 6 mois).

3.2.7. Les moyens dédiés à l'activité

La partie relative aux moyens avait pour but d'identifier les moyens humains ainsi que matériels dédiés à l'activité de domiciliation.

Tout d'abord, s'agissant des moyens humains, il convient de préciser que là encore, les résultats de l'enquête ne peuvent être considérés comme dépeignant la réalité du fonctionnement des organismes.

15 Les motifs proposés étaient les suivants : non présentation de la personne pendant plus de 3 mois, changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne, non respect du règlement intérieur, pour les demandeurs d'asile, entrée en structure d'hébergement ou en CADA, autre.

16 Il est rappelé que 66 % des organismes ayant répondu estime recevoir un public spécifique.

En effet, même si tous les organismes ont pu transmettre ce type de données, il s'agit principalement des personnels de la structure au sein de laquelle la domiciliation est réalisée et non spécifiquement le personnel dédié à cette activité. C'est pourquoi là encore, l'exploitation des résultats doit être considéré comme présentant une tendance et non des valeurs absolues. Le renouvellement de l'exercice pourrait permettre, à terme, la consolidation des données.

Ainsi, il convient de constater que 60 % des personnels en ETP sont des salariés alors qu'en nombre, les bénévoles représentent plus de 55 % des personnels.

Ces données concernent l'ensemble des dispositifs (DALO, AME et asile) car si isoler les personnels spécifiquement dédiés à l'activité de domiciliation est, pour la majorité des organismes, particulièrement délicat, identifier le nombre d'ETP et de personnes mobilisés par type de dispositifs l'est encore plus.

Ensuite, concernant les moyens matériels dédiés à l'activité de domiciliation, les résultats montrent que moins de 25 % des répondants disposent d'un service d'interprétariat, il en est de même concernant l'utilisation d'un logiciel spécifique.

Enfin, moins de 30 % des répondants indiquent disposer de locaux spécifiquement dédiés à cette activité.

Enfin, le coût de cette activité est très difficile à évaluer. En effet, d'une part, seuls 46 % des organismes ayant répondu ont été en capacité de renseigner ce champ et, d'autre part, la plupart d'entre eux n'ont pu isoler le montant dédié à la domiciliation.

Par conséquent, lorsqu'il est estimé, il est extrêmement variable. Ainsi, pour évaluer le coût d'une domiciliation par organisme, il a été décidé de rapporter le coût global transmis au nombre de domiciliations en cours de validité au 31/12/2014.

Pour information, ce coût annuel varie de 4 € à 771 €.

3.2.8. L'identification des blocages et leviers

Le questionnaire était destiné à identifier les blocages et obstacles rencontrés par les organismes domiciliataires et par les personnes bénéficiaires du service.

Parmi les organismes ayant répondu aux questionnaires, 60 % ont identifié des blocages avec les autres acteurs de l'accès aux droits, et plus précisément avec la préfecture de police, la CPAM, les services des impôts, la banque postale, Pôle Emploi, la CAF et le SIAO.

Il convient de préciser que certaines difficultés rencontrées par les organismes domiciliataires ne relèvent pas des travaux en cours ; il en est ainsi des délais d'ouverture des droits auprès de la CPAM.

Là encore, des difficultés liées à la méthodologie de l'enquête ont été identifiées. Tout d'abord, l'utilisation de questions ouvertes sur le sujet rend particulièrement difficile le traitement quantitatif des réponses transmises. Ensuite, la distinction des difficultés rencontrées par les organismes et par les personnes a été facteur de confusion et a révélé qu'elle n'est pas pertinente, l'essentiel étant d'identifier toutes les difficultés rencontrées et de pouvoir proposer des axes d'amélioration.

Il ressort que les obstacles sur lesquels il conviendra de s'attacher à travailler dans le cadre du schéma ont trait à la reconnaissance des attestations d'élection de domicile et aux difficultés d'accès aux droits des personnes sans domicile stable, principalement liées à la méconnaissance du droit applicable par certaines institutions.

Peuvent être citées à titre d'exemple, les difficultés suivantes :

- CPAM : délais d'ouverture des droits (notamment AME), demandes de pièces considérées comme injustifiées ;
- Préfecture de police : irrecevabilité des élections de domicile des primo-arrivants, refus des personnes domiciliées ailleurs que sur le lieu d'hébergement ;

- Poste : retrait des LR-AR ;
- Banques : ouverture de compte, attestation de moins d'un mois ;
- PSA : les PSA n'effectuent la domiciliation des personnes en situation irrégulière qu'à la marge, pour des situations particulières, par exemple pour des couples dont l'un des conjoints est en situation irrégulière. Les PSA examinent en effet, conformément à la réglementation, les demandes de domiciliation sur la base de critères établissant un lien avec la commune.

Au-delà de l'identification des difficultés rencontrées, le questionnaire comportait également une partie concernant les leviers permettant d'y remédier. Ainsi, la grande majorité des organismes ayant identifié des obstacles ont également identifié des leviers.

Ceux-ci tiennent principalement à l'accompagnement physique des personnes, au passage d'appels téléphoniques ou d'organisation de rencontres permettant d'explicitier la situation et de rappeler le droit applicable.

Enfin, les faits marquants de l'année 2014 les plus prégnants sont d'une part l'augmentation de la demande de domiciliation et d'autre part, la saturation des dispositifs.

CONCLUSION :

Les résultats de cette enquête démontrent que la mesure de l'activité de domiciliation est encore très imparfaite car complexe. Le schéma devra par conséquent élaborer des outils méthodologiques simples afin que cette activité puisse être objectivée au mieux.

Concernant la répartition territoriale des organismes, ils sont plutôt concentrés dans l'Est parisien même si presque tous les arrondissements en sont pourvus.

La répartition du volume de domiciliation est, quant à elle, très inégale entre le CASVP et les organismes domiciliataires.

Malgré les difficultés relatives à la quantification de l'activité réalisée par les organismes, il peut être indiqué au 31/12/2014 :

- 61 229 attestations en cours de validité ;
- 28 981 nouvelles domiciliations ;
- 18 850 renouvellements de domiciliations ;
- 9 699 radiations ;
- 9 283 refus.

Ces résultats sont à interpréter avec prudence et ne donnent que des indications du fonctionnement du dispositif parisien dans la mesure où certaines associations ne sont pas en mesure de fournir toutes les données demandées.

Le volume d'activité est très disparate entre les structures, puisqu'il varie entre 11 et 8 787 domiciliations réalisées par organisme¹⁷.

Le travail sur les modalités de recueil des données dans le cadre du schéma devrait permettre d'aboutir à une connaissance plus approfondie et plus fine de l'activité réalisée sur le territoire.

Au delà des volumes d'activité réalisée, l'évaluation du coût de la domiciliation est également difficile à réaliser dans la mesure où il n'est pas aisé de l'isoler du coût global des structures.

À titre indicatif, le coût d'une domiciliation réalisée à Paris varie de 4€ à 771€.

¹⁷ Répartition des volumes de domiciliations à Paris : 20 % des organismes en réalisent moins de 100, 25 % entre 101 et 500, 27 % entre 501 et 1000, 10 % entre 1001 et 3000, 17 % > 3000.

L'activité est principalement réalisée par les personnels salariés, mais la part des bénévoles est très importante (40%).

Enfin les difficultés rencontrées par les organismes tiennent principalement à la non reconnaissance des attestations délivrées par les autres acteurs de l'accès aux droits ; ils sont donc régulièrement contraints d'accompagner les personnes domiciliées ou de procéder à des rappels de la réglementation.

Focus sur les biais méthodologiques :

De nombreuses données figurant dans le questionnaire n'ont pu être renseignées, ont été mal comprises ou ont été interprétées différemment par les organismes. Il en est ainsi :

- du recensement des flux : 1/3 des organismes dispose de cette donnée ;
 - du nombre d'attestations délivrées dans l'année : interpréter comme le nombre de nouvelles domiciliations réalisées ;
 - du nombre de personnes domiciliées, pas toujours recensées ;
- => ce manque de données rend donc difficile l'appréciation de la fréquence moyenne de passage ainsi que du nombre de courriers moyens reçus par domiciliation.*
- le nombre de domiciliations par motifs, données non recensées ;
 - le nombre de radiations, et par conséquent le nombre de radiations par motifs ;
 - le nombre de refus par motifs ;
 - du coût de l'activité de domiciliation, souvent intégré dans le coût global de la structure,
 - des moyens humains dédiés à l'activité de domiciliation ;
 - d'isoler le volume et les moyens dédiés par type d'agrément ;
- méthodologie de l'enquête : utilisation de questions ouvertes rend plus difficile leur exploitation.*

Leviers :

- guide de remplissage pour faciliter l'homogénéisation des réponses transmises, s'assurer de la compréhension du sens de toutes les questions posées et éviter autant que possible les interprétations ;
- répétition de l'exercice, car nombre de données demandées n'avaient jamais été collectées par les organismes car jusqu'à présent elles n'étaient pas demandées ;
- Travail sur l'élaboration d'un SI utilisable par tous les organismes afin de pouvoir retranscrire tous les éléments de l'activité réalisée.

PARTIE III. Axes stratégiques retenus

Les axes présentés sont issus de réflexions menées au sein du comité de pilotage parisien mentionné précédemment. Ceux-ci ont été présentés à tous les acteurs du territoire parisien dans le cadre d'une instance de concertation le 30 novembre 2015. En outre, ils ont été transmis au niveau régional, en charge de la coordination des schémas départementaux.

1. Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition

Constats :

- saturation du dispositif parisien ;
- concentration des demandes d'élection de domicile à Paris ;
- difficultés pour des personnes hébergées dans certains centres d'hébergement stables d'accéder à leur courrier ce qui entraîne une sollicitation induite de l'offre parisienne de domiciliation. La DRIHL insiste sur la nécessité de lui faire part de ce type de dysfonctionnements afin de pouvoir y remédier.
- question des personnes orientées par le Samusocial de Paris dans un hébergement hôtelier hors du département = dichotomie entre lieu de l'hébergement (banlieue parisienne) et lieu de domiciliation (Paris) pour plusieurs raisons :
 - refus de certaines communes de domicilier les personnes hébergées à l'hôtel sur leur territoire ;
 - souhait de certaines familles de rester domiciliées à Paris ;
- répartition inégale des domiciliations réalisées par le CASVP et les organismes agréés (près de 92 % de l'activité de domiciliation parisienne est réalisée par les organismes agréés au 31/12/2014) ;
- attractivité du territoire parisien en raison :
 - des prestations d'aide sociale facultative ;
 - de l'offre hospitalière du territoire parisien

Conséquences :

- la saturation du dispositif produit un certain nombre d'effets néfastes :
 - elle entretient le phénomène d'errance ;
 - elle entraîne des manifestations de violence en cas de refus ;
 - des personnes monnaieraient des attestations d'hébergement ;
- charge de domiciliation supplémentaire pour les organismes parisiens, déjà confrontés à une demande pléthorique ;
- problèmes d'accès à certains droits (notamment aux titres de séjour), les préfetures renvoyant à la préfeture du département au sein duquel la personne est hébergée, puis renvoi de celle-ci à la préfeture du département au sein duquel la personne est domiciliée.

Objectifs poursuivis :

1. Approfondir la connaissance de l'offre, de la demande et des publics concernés
2. Améliorer l'équilibre de l'offre de domiciliation sur le territoire à articuler avec une approche interdépartementale
3. Développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation

Partenaires à mobiliser :

- CASVP
- DDCS
- préfeture de police

- AP-HP
- CPAM
- CAF
- OFII
- FNARS
- organismes domiciliataires

1.1. Approfondir la connaissance de l'offre, de la demande et des publics concernés

1.1.1. Procéder au renouvellement des agréments

✓ Présentation de l'action retenue

Les arrêtés d'agréments datés du 7 décembre 2012 ont été prolongés. Il convient donc de préparer la campagne de renouvellements des agréments qui se déroulera au cours de l'année 2016.

✓ Modalités de réalisation :

Un groupe de travail (GT. A) sera réuni afin de traiter des questions relatives à la définition du public spécifique, au seuil d'activité (taille critique d'un organisme domiciliataire), aux modèles de règlement intérieur et de fonctionnement (cf axe 2, action 1.1)

✓ Calendrier :

- 2ème trimestre 2016

1.1.2. Réaliser une cartographie de l'offre et de la demande au niveau départemental.

✓ Présentation de l'action retenue :

Concernant l'offre, la carte proposée montrera : les PSA de la Ville de Paris ainsi que les sites agréés avec une signalétique indiquant le volume de domiciliations en cours de validité au 31/12 de l'année concernée.

Il devrait ressortir de cette cartographie un déséquilibre territorial déjà connu, l'ouest parisien étant moins pourvu en termes de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes sans domicile stable.

Par ailleurs, cette cartographie permettra de visualiser la diversité de l'offre parisienne de domiciliation, notamment en termes de volume d'activité.

S'agissant de la demande : elle pourrait être nourrie par le nombre de refus (hors motif « dispose d'un domicile stable ») répertoriés dans les questionnaires transmis par les organismes domiciliataires et par le nombre de refus motivés par l'absence de lien avec la commune concernant les CCAS (condition de réussite identifiée : disposer des données).

En outre, la connaissance des lieux où a été formulée la première demande d'élection de domicile pourrait être recherchée.

✓ Modalités de réalisation :

- Constitution d'un groupe de travail groupe de travail (GT. B) chargé de déterminer les éléments les plus pertinents à faire apparaître (type d'agrément, volume de domiciliations réalisées au 31/12/N, public cible...)

✓ Calendrier :

- carte de l'offre : 3ème trimestre 2016
- carte de la demande : 2017

✓ **Indicateurs de suivi :**

-Réalisation des cartes.

1.1.3. Favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation

1.1.3.1. Engager la réflexion autour de la création d'une plateforme web

✓ **Présentation de l'action retenue :**

Afin de favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation par les acteurs eux-mêmes, il conviendrait d'étudier la faisabilité de créer une plateforme web. Celle-ci permettrait aux organismes de connaître l'état de saturation du dispositif et d'orienter au mieux les personnes dont ils ne peuvent assurer la domiciliation.

Cette action est transversale, elle concerne également l'axe 3. En effet, en fonction du périmètre défini du site, pourraient y figurer toutes les informations générales relatives à la domiciliation en accès libre et les données relatives aux organismes en accès limité.

L'absence de base de données commune aux organismes domiciliataires, répertoriant les personnes domiciliées, a été identifiée par plusieurs organismes comme un obstacle à la connaissance des publics et à la vérification d'une domiciliation déjà existante, notamment dans un autre département francilien. Ce type de base permettrait d'éviter les doubles domiciliations. En cas de mise en place de cet outil, des discussions approfondies auraient trait au respect de la confidentialité des données et pourraient donner lieu à l'élaboration d'une charte.

✓ **Modalités de réalisation :**

Constitution d'un groupe de travail (GT. C) chargé de :

- Identifier des solutions possibles : site internet dédié, sharepoint, marché avec un opérateur ;
- définir le périmètre de la plateforme, son accès et les modalités de saisie (fréquence des mises à jour et type d'informations) ;
- Identifier des organismes en capacité de renseigner les données nécessaires.

✓ **Calendrier :** 2016, et, le cas échéant, mise en œuvre en 2017.

✓ **Indicateurs de suivi :**

- constitution du GT ;
- production des éléments objectifs liés à la faisabilité de la création de l'outil.

1.1.3.2. Diffuser largement la liste des organismes agréés

✓ **Présentation de l'action retenue :**

La publication, sur le site internet de la DRIHL, du cahier des charges ainsi que des arrêtés d'agrément des organismes domiciliataires doit également permettre de favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation.

Des discussions ont été engagées sur le contenu de l'annexe de l'arrêté d'agrément.

Aujourd'hui y figurent : le nom de l'association, les sites de domiciliation ainsi que le public cible.

L'idée d'y ajouter les numéros de téléphone des sites – afin de pouvoir contacter une structure avant orientation d'une personne en cas de refus – les horaires d'ouverture et les dates de fermeture a été évoquée.

Toutefois, il ressort que l'arrêté d'agrément n'apparaît pas l'outil le plus adéquat pour diffuser ce type d'information et notamment en raison de la fréquence potentielle d'actualisation de ces données.

Une diffusion de ces informations entre organismes paraît plus adaptée. Les modalités de cette communication n'ont pas été définies, mais la plate-forme web mentionnée dans le cadre des

travaux sur l'axe 1 (action 1.2.1) pourrait être utilisée.

Enfin, s'agissant du nombre maximal de domiciliations réalisables, estimé par les organismes domiciliataires lors de la demande ou du renouvellement de leur agrément, celui-ci pourrait figurer au sein de l'annexe à l'arrêté.

✓ **Modalités de réalisation :**

- Publication du cahier des charges, des arrêtés d'agrément ainsi que de leur annexe sur le site internet de la DRIHL ;
- Constitution d'une liste d'organismes agréés sur la base de l'annexe de l'arrêté, complétée des informations complémentaires suivantes : numéros de téléphone, horaires d'ouverture et jours de fermeture ;
- Constitution de la liste des partenaires ayant vocation à recevoir la liste des organismes agréés ;
- Transmission de ces informations aux partenaires ;
- Actualisation et retransmission à chaque modification, fréquence annuelle le cas échéant.

✓ **Calendrier :** 1^{er} semestre 2016

✓ **Indicateurs de suivi :**

- publication sur le site internet de la DRIHL ;
- nombre de partenaires ayant reçu la liste/ nombre de partenaires devant la recevoir.

1.2. Améliorer le fonctionnement de l'offre de domiciliation sur le territoire

1.2.1. Désengorger les structures saturées en rationalisant leur fonctionnement

✓ **Présentation de l'action retenue :**

Certains organismes ont réalisé une vérification des listes des personnes domiciliées, ce qui a permis de procéder aux radiations des domiciliations qui n'étaient plus actives et d'en permettre l'accès à de nouveaux bénéficiaires ; il est impératif que tous les organismes s'engagent également dans ce toilettage et procèdent aux radiations en cas d'absence de présentation pendant 3 mois (hors motifs légitimes : éloignement professionnel, raisons familiales graves, hospitalisation). L'éligibilité du public domicilié doit être vérifiée lors des entretiens de « 1ère demande » et lors des renouvellements.

✓ **Modalités de réalisation :**

- Vérification des listes des personnes domiciliés par les organismes domiciliataires.

✓ **Calendrier :** Dès que possible

✓ **Indicateurs de suivi :**

- Suivi annuel du nombre de radiations réalisées par les organismes en raison de la non présentation des personnes depuis plus de 3 mois (sauf motifs légitimes).

1.2.2. Rechercher, en lien avec le CASVP, les modalités d'une évolution de la répartition de l'offre de domiciliation entre les PSA et les organismes agréés

✓ **Présentation de l'action retenue :**

Comme il a été mentionné précédemment, la répartition des volumes de domiciliations réalisées entre le CASVP et les organismes domiciliataires est inégale.

Par ailleurs, concernant la domiciliation des publics justice, le SPIP assure la domiciliation des personnes condamnées à des peines alternatives à l'incarcération, donc en milieu ouvert (la maison d'arrêt Paris La Santé étant fermée pour travaux, il n'y a plus de personnes détenues à Paris). Des discussions avec le CASVP ont été engagées afin d'éviter les ruptures et favoriser la prise en charge par le droit commun des personnes qui ont exécuté leur peine. Ainsi, un travailleur social du CASVP va être mis en place au sein du SPIP pour éviter les ruptures sociales. Il s'agit d'une expérimentation d'une durée de six mois.

✓ **Modalités de réalisation :**

Aujourd'hui, et dans les conditions actuelles (3 sites répartis dans Paris), le volume de demandes atteint constitue un maximum pour les PSA.

Par conséquent, le CASVP est engagé dans une réflexion qui pourrait aboutir à l'organisation d'un service dédié, sur un lieu unique, mais restant adossé aux PSA. Cela suppose une réorganisation des trois services de domiciliation actuels.

La mise en place d'un logiciel spécifique de gestion des courriers permettra également de fluidifier l'accueil des usagers.

✓ **Calendrier :** second semestre 2016

✓ **Indicateurs de suivi :**

- Evolution de la répartition de l'offre de domiciliation

1.2.3. Diversifier la nature des partenaires des structures domiciliaires

1.2.3.1. Développer les partenariats

✓ **Présentation de l'action retenue :**

Il est rappelé que les personnes hébergées dans des structures d'hébergement stables doivent pouvoir y recevoir leur courrier et ne pas faire appel aux organismes domiciliaires (hors cas particulier d'hébergement hôtelier et/ou d'hébergement de courte durée). La DRIHL souligne l'importance de lui faire part des manquements constatés à cet égard.

Encourager de nouveaux acteurs tels que les PASS à demander un agrément a été évoqué mais non retenu car ajouter un nouvel acteur temporaire dans le suivi des personnes en difficulté n'apparaît pas souhaitable.

Toutefois, l'application des procédures relatives à la domiciliation et notamment la réalisation des entretiens auprès des patients sans domicile stable hospitalisés posant parfois quelques difficultés, le développement de protocoles avec les établissements de santé (sur les volets somatique et psychiatrique) est fortement encouragé.

✓ **Modalités de réalisation :**

S'agissant des partenariats avec l'offre hospitalière, des protocoles devront être mis en place afin d'assurer aux patients sans domicile stable un accès à la domiciliation.

✓ **Calendrier :** 2016-2017

✓ **Indicateurs de suivi :**

- nombre de protocoles signés entre organismes domiciliaires et établissements de santé

1.2.3.2. Engager des pistes de réflexion avec la Poste

✓ **Présentation de l'action retenue :**

L'idée de solliciter la Poste pour domicilier les personnes autonomes et sans domicile stable a été émise ; elle visait d'une part, à pallier la baisse du volume des courriers traités au sein des bureaux de poste, sous réserve de trouver les modalités financières acceptables, et d'autre part, à faciliter l'ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque postale.

Cette piste n'a finalement pas été retenue car elle n'est pas nécessairement compatible avec les objectifs de la Poste.

Toutefois, la Poste souhaite faciliter l'accès aux droits des personnes sans domicile stable. Ainsi, elle sera associée aux travaux engagés dans le cadre du schéma afin de déterminer les obstacles rencontrés par les partenaires sur le territoire parisien et réfléchir aux axes d'amélioration possible.

✓ **Modalités de réalisation :**

Des axes de travail devront être réfléchis avec les représentants de la Poste.

✓ **Calendrier :** toute la durée du schéma

✓ **Indicateurs de suivi :**

- Nombre de réunions de travail avec les représentants de la Poste et les associations.

1.2.4. Participer à la coordination de l'offre de domiciliation entre départements limitrophes

✓ **Présentation de l'action retenue :**

Il est constaté que les familles hébergées dans des structures franciliennes et orientées par des dispositifs parisiens rencontrent des difficultés pour se domicilier à proximité de leur lieu d'hébergement. C'est particulièrement le cas des familles hébergées à l'hôtel par le 115 de Paris :

Cela emporte 2 conséquences :

- l'engorgement des organismes de domiciliation parisiens alors que le lien avec le territoire parisien s'amenuise ;

- des difficultés d'accès aux droits liées à cette dichotomie entre hébergement et domiciliation.

La réflexion autour de ces questions doit être menée par le niveau régional en lien avec les départements concernés.

✓ **Modalités de réalisation :**

Cette préconisation relève d'un pilotage régional.

La constitution d'un groupe de travail (GT. D), chargé d'identifier tous les obstacles rencontrés par les familles en fonction des territoires et les solutions pour y remédier est préconisé par le comité de pilotage. Ce groupe pourrait être composé des services de DRIHL (siège et UT), des DDCCS, de la DRJSCS, de la Ville de Paris, du Samusocial de Paris, des plateformes d'accompagnement des familles à l'hôtel ainsi que de la FNARS.

✓ **Calendrier :** pendant toute la durée du schéma

✓ **Indicateurs de suivi :**

Tout élément permettant d'évaluer le traitement de la question (nombre de groupe de travail, diagnostics réalisés...)

2. Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Constats :

Dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments en 2012, le respect des normes réglementaires et notamment du cahier des charges du 26 novembre 2012 a été contrôlé.

Ainsi, les organismes habilités disposent d'un règlement intérieur et d'un règlement de fonctionnement décrivant l'organisation de leur mission, et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

De même, tous réalisent un entretien individuel au cours duquel le demandeur est informé de ses droits et obligations en matière de domiciliation.

En outre, des procédures permettant : le suivi et l'enregistrement des visites des personnes, le suivi et l'enregistrement des courriers, la réception et la délivrance des courriers ont été mises en place dans chaque organisme. Chacun d'eux a également défini sa procédure de radiation.

Conséquences :

Le contenu des documents et des procédures mises en place diffère d'un organisme à un autre ; les conditions d'accès à la domiciliation ne sont donc pas uniformes. Il en est de même des prestations offertes par les différents organismes agréés.

Objectifs poursuivis :

1. Harmoniser le contenu des documents et procédures applicables ;
2. Améliorer le suivi de l'activité des organismes domiciliaires ;
3. Partager les bonnes pratiques et organiser des formations en direction des personnels salariés et bénévoles en charge de la domiciliation.

Partenaires à mobiliser :

- DDCS
- CASVP
- organismes agréés
- FNARS

2.1. Harmoniser le contenu des documents et procédures applicables

2.1.1. Formaliser un modèle de règlement de fonctionnement et de règlement intérieur

✓ Présentation de l'action retenue :

Les contenus de ces deux documents comprennent partiellement les mêmes informations.

Le règlement de fonctionnement permet de décrire les modalités d'organisation du service, et notamment le volume d'activité, le ressort territorial, le public cible, les moyens affectés à l'activité et la procédure de domiciliation.

Le règlement intérieur est diffusé aux personnes bénéficiaires et doit comprendre la présentation du service de domiciliation, la procédure de domiciliation ainsi que les droits et devoirs de la personne bénéficiaire.

✓ Modalités de réalisation :

Des modèles de document ont été proposés par la DRIHL à l'occasion du dernier renouvellement des agréments, ceux-ci seront retravaillés en lien avec le CASVP, la FNARS, et des représentants des organismes agréés. Ces travaux seront réalisés dans le cadre du groupe de travail mentionné à l'action 1.1, axe 1 (GT A) relatif à la campagne de renouvellement des agréments.

✓ **Calendrier** : 2ème trimestre 2016

✓ **Indicateurs de suivi** :

- Rédaction et diffusion des modèles avant le renouvellement des agréments ;
- Utilisation des documents par les organismes.

2.1.2. Travailler sur le contenu de l'entretien individuel

✓ **Présentation de l'action retenue** :

L'article D.264-2 du CASF précise que « toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation (...). Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation (...)».

Cet entretien est majoritairement réalisé par des intervenants sociaux, ceux-ci pouvant être des bénévoles ou des travailleurs sociaux diplômés.

Le contenu de cet entretien doit faire l'objet d'un travail d'harmonisation.

✓ **Modalités de réalisation** :

- Transmission à la DRIHL des grilles d'entretien utilisés par les organismes
- Proposition de documents par la DRIHL
- Validation en COPIL

✓ **Calendrier** : 2^e et 3^e trimestre 2016

✓ **Indicateurs de suivi** :

- Rédaction et diffusion du document aux organismes ;
- Utilisation des documents par les organismes.

2.2. Améliorer le suivi de l'activité des organismes domiciliataires

2.2.1. Systématiser l'enquête recensant l'activité des organismes

✓ **Présentation de l'action retenue** :

Un rapport d'activité type a été proposé et utilisé à partir de 2014 pour rendre compte de l'activité 2013. Toutefois, en fin d'année 2014, un document plus fourni a été transmis aux organismes, et ce, en raison de la nécessité de réaliser un état des lieux départemental de la domiciliation. Ce questionnaire est le fruit d'un travail collaboratif entre la DGCS, des représentants des CCAS ainsi que des représentants d'organismes domiciliataires.

L'exploitation des données a démontré l'utilité de l'exercice afin de mieux connaître l'activité réalisée, c'est pourquoi il sera systématisé chaque année.

Le principe de fournir des éléments d'activité plus exhaustifs a été validé. Il a été précisé par les partenaires l'importance d'y faire figurer les refus de domiciliation réalisés par les structures.

Par ailleurs, il a également été mentionné les difficultés rencontrées par certaines associations fonctionnant essentiellement avec des bénévoles quant au recueil du nombre de passages liés à la domiciliation.

✓ **Modalités de réalisation** :

- Formalisation du questionnaire par la DRIHL
- Les modalités de réalisation de cette enquête annuelle ne sont pas encore arrêtées.

A ce stade, plusieurs possibilités sont envisagées :

- reproduire à l'identique la méthodologie suivie en 2015 (envoi par mail du formulaire et

traitement des données grâce à un tableau excel rendant complexe l'exploitation des données) ;

- utiliser l'application SOLEN dont les potentialités doivent être étudiées (adressage de l'enquête par logiciel, suivi des réponses et des relances facilité) ;
- création d'une plateforme web. Au préalable, les organismes pourraient avoir à se doter d'une base de données, de laquelle des extractions seraient réalisées pour les transmettre à une plateforme accessible par les services de la DRIHL (traitement des données d'activité facilité par un suivi plus régulier et sans sollicitation supplémentaire des organismes).

✓ **Calendrier** : pendant toute la durée du schéma

✓ **Indicateurs de suivi** :

- Réalisation de l'enquête annuelle.
- Exploitation, synthèse et présentation annuelles

2.2.2. Rédiger un guide de remplissage de l'enquête

✓ **Présentation de l'action retenue** :

Le questionnaire précité comprenait de nombreux items. Il n'a pas toujours été bien renseigné, notamment en raison de l'absence de guide de remplissage.

La systématisation de l'exercice chaque année nécessite la réalisation d'un guide explicitant les données demandées. Il garantira, par conséquent, une interprétation commune des questions. Les données transmises seront ainsi consolidées et il sera possible d'en suivre l'évolution.

✓ **Modalités de réalisation** :

- Rédaction du guide de remplissage dans le cadre de l'instance technique régionale.

✓ **Calendrier** : dès que possible

✓ **Indicateurs de suivi** :

- Rédaction et diffusion du guide de remplissage

2.3. Partager les bonnes pratiques et organiser des formations en direction des personnels salariés et bénévoles en charge de la domiciliation

✓ **Présentation de l'action retenue** :

Le partage des pratiques entre organismes domiciliataires est apparu, au cours des échanges, comme nécessaire à la diffusion d'une culture commune, notamment dans le cadre de la gestion de situations complexes.

La constitution de groupes d'échanges thématiques est donc préconisée. Ceux-ci auront pour objet d'informer et de former les personnels salariés et bénévoles en charge de la domiciliation.

✓ **Modalités de réalisation** :

Dans un premier temps, il s'agira de définir les thématiques pertinentes à aborder. Le comité de pilotage paraît être l'instance la plus adéquate pour ce faire.

Ont d'ores et déjà été identifiées : la procédure de refus ou comment éviter les violences, la procédure de radiation : l'application du droit et non d'une punition.

La FNARS organise également des formations comprenant un volet théorique et un volet pratique.

Par ailleurs, la mutualisation des formations existantes sera privilégiée. Des intervenants extérieurs ainsi que des pairs seront mobilisés en fonction des thématiques abordées.

Cette action est liée à l'axe 3, point 1-1-2 - « formations et échanges de bonnes pratiques entre les acteurs de la domiciliation et les acteurs de l'accès aux droits ».

✓ **Calendrier :**

- choix des thématiques de formations : 2ème/3ème trimestre 2016 (COPIL)
- réalisation des formations : pendant toute la durée du schéma

✓ **Indicateurs de suivi :**

- Définition des thématiques à aborder
- Tableau recensant le nombre de formations réalisées par chacun ainsi que les participants.

3. Promouvoir le dispositif de domiciliation afin d'en favoriser un meilleur fonctionnement

Constats :

L'attestation délivrée par les organismes domiciliataires n'est pas systématiquement reconnue. Le dispositif de domiciliation est mal connu du public ayant vocation à en bénéficier.

Conséquences :

Les personnes domiciliées rencontrent des difficultés dans l'accès aux droits.

Objectifs poursuivis :

1. Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation soit mieux prise en compte ;
2. Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation.

Partenaires à mobiliser :

- DDCS
- CASVP
- DASES
- organismes domiciliataires
- FNARS
- Préfecture de police
- Banque postale
- CPAM
- Etablissements de santé
- Pôle Emploi
- CAF
- Banque de France
- DRFIP

3.1. Favoriser la reconnaissance de l'attestation de domiciliation

3.1.1. Rédiger une fiche synthétique de présentation du dispositif

✓ **Présentation de l'action retenue :**

Le dispositif de domiciliation apparaît encore mal connu, dans la mesure où la reconnaissance des attestations d'élection de domicile n'est pas systématique.

Pour y remédier, une fiche synthétique sera rédigée. Elle comprendra un descriptif du fonctionnement du dispositif et présentera le cadre juridique de la domiciliation (organismes domiciliataires, bénéficiaires, prestations et droits). Cette fiche aura vocation à être largement diffusée, auprès de tous les personnels des organismes d'accès aux droits concernés. Les représentants des organismes d'accès aux droits s'engagent, par conséquent, à procéder à

cette information auprès de leurs agents. En effet, cette information doit être diffusée au plus près des personnes engagées dans l'accès aux droits et en lien direct avec les usagers.

✓ **Modalités de réalisation :**

- Travail de rédaction à mener en lien avec le CASVP et la FNARS ;
- Diffusion à assurer, en interne, par les partenaires de l'accès aux droits.

✓ **Calendrier :** Mai-octobre 2016

✓ **Indicateurs de suivi :**

- Finalisation du document
- Diffusion du document aux agents directement concernés.

3.1.2. Organiser des formations/ échanges de bonnes pratiques entre les acteurs de l'accès aux droits et les organismes domiciliaires

✓ **Présentation de l'action retenue :**

Parallèlement, des formations regroupant les acteurs de l'accès aux droits et les organismes domiciliaires pourraient être organisées. Elles permettraient d'améliorer la connaissance réciproque des modes de fonctionnement et des contraintes auxquelles chacun est confronté. Des conventions pourraient ensuite être formalisées afin de fluidifier le dispositif de domiciliation. Cependant, il convient de faire appliquer le droit, et, dans ce cadre, les conventions ne doivent pas avoir pour objet l'application de celui-ci mais plutôt traiter des modalités permettant de faciliter les parcours des personnes dans leur accès aux droits et/ou des questions spécifiques.

Des difficultés avec la Préfecture de police ont été signalées au cours des travaux.

Après échanges, il a été convenu que la rédaction d'une fiche technique explicitant les procédures applicables permettrait à chacun d'acquérir une meilleure compréhension des dispositifs (délivrance et renouvellement des titres de séjour notamment).

S'agissant de la durée de validité de la domiciliation, certains organismes versant des prestations alertent les personnes de la nécessité de renouveler leur attestation de domiciliation lorsque celle-ci arrive bientôt à échéance.

Toutefois, certains autres demandent une attestation datée de moins de 1, 2 ou 3 mois, ce qui nécessite un travail supplémentaire pour les organismes domiciliaires.

Enfin, certains sollicitent directement les associations pour demander une « attestation d'attestation de domicile » alors que l'attestation initiale est encore valable.

Le cadre des formations mentionnées ci-dessus devrait permettre à chacun d'exposer ses contraintes et de définir un cadre d'action consensuel.

Cette action est liée à l'axe 2, point 3 « partager les bonnes pratiques et organiser des formations en direction des personnels salariés et bénévoles en charge de la domiciliation ».

✓ **Modalités de réalisation :**

- Rédaction d'une fiche technique synthétique par la Préfecture de police concernant les procédures applicables (type de procédure, pièces à fournir, délais) ;
- Formations à réaliser par tous moyens, pour s'assurer de la pleine compréhension et de l'application du dispositif.

✓ **Calendrier :**

- Fiche technique de la Préfecture de police : 3ème trimestre 2016 ;
- Formations :

*choix des thématiques de formations : 2ème/3ème trimestre 2016 (COPIL)

*réalisation des formations : pendant toute la durée du schéma

✓ **Indicateurs de suivi :**

- Réalisation de la fiche technique et diffusion de celle-ci aux opérateurs ;
- Définition des thématiques à aborder ;
- Tableau recensant le nombre de formations réalisées par chacun ainsi que les participants.

3.1.3. Identifier un interlocuteur chargé de la domiciliation au sein de chaque organisme

✓ **Présentation de l'action retenue :**

L'identification d'un référent auprès de chaque organisme a pour but d'organiser un circuit d'information et de communication le plus efficace possible.

Toutefois, le rôle de cet interlocuteur et ses modalités de saisine sont à déterminer. Un travail spécifique sera mené avec les institutions concernées (PP, AP-HP, CPAM, CAF, Pôle Emploi, Banque Postale, DRFIP) dans un groupe de travail dédié (GT E).

✓ **Modalités de réalisation :**

- Échanges à mener avec les partenaires afin de déterminer son rôle et ses modalités de saisine, constitution éventuelle d'un groupe de travail à cet effet.

✓ **Calendrier :** 2ème/3ème trimestre 2016 (COPIL)

✓ **Indicateurs de suivi :**

- Désignation effective d'un référent par les organismes

3.1.4. Analyser les refus des attestations de domiciliation par les organismes de l'accès aux droits

✓ **Présentation de l'action retenue :**

Il s'agit ici pour les organismes domiciliataires de faire remonter à la DRIHL les difficultés liées à la non reconnaissance des attestations d'élection de domicile par les organismes de l'accès aux droits.

La DRIHL serait ensuite chargée d'analyser ces refus en lien avec la personne référente de l'institution concernée.

✓ **Modalités de réalisation :**

- Modalités de transmission à discuter, en fonction des modalités de saisine des référents institutionnels.

Dans l'attente transmission des difficultés rencontrées par les organismes à la DRIHL.

✓ **Calendrier :** pendant toute la durée du schéma

✓ **Indicateurs de suivi :**

- Nombre de sollicitations et nombre de situations traitées.

3.2. Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation

✓ Présentation de l'action retenue :

Le contenu de la fiche synthétique mentionnée précédemment (axe 3, point 1.1) sera adaptée aux destinataires. Celle-ci devrait notamment comprendre une partie sur les droits auxquels la domiciliation permet d'accéder et être traduite en plusieurs langues. Elle devra être simple et lisible.

Là encore, le document devra être très largement diffusé auprès des organismes recevant les personnes sans domicile stable afin de parfaire leur information sur le dispositif de domiciliation. Il s'agira également de former les personnels des organismes accueillant les personnes qui ont besoin d'une domiciliation, afin qu'ils orientent le public en fonction de ses caractéristiques. L'objectif visé ici est de réduire les orientations inadaptées qui se soldent inévitablement par un refus. Cette action est liée à celle préconisée au sein de l'axe 3, point 1.2.

Par ailleurs, une information du public via les sites internet de tous les partenaires mobilisés sera réalisée.

✓ Modalités de réalisation :

- Réalisation de la fiche en lien avec la FNARS ;
- Traduction de la fiche en plusieurs langues ;
- Diffusion de la fiche.

✓ Calendrier : Mai-octobre 2016

✓ Indicateurs de suivi :

- Nombre de sites internet au sein desquels le document apparaît ;
- Accès à l'information (simple ou complexe).

4. Garantir les droits des personnes domiciliées

4.1. Travailler sur les garanties liées à l'utilisation et la conservation des données personnelles

✓ Présentation de l'action retenue :

L'utilisation de données personnelles induit le respect des déclarations obligatoires auprès de la CNIL, ainsi qu'une attention particulière à la durée de conservation des informations.

Par conséquent, la définition de principes permettant de définir les modalités de conservation des données (contenu, forme, durée) devra être réalisée.

En outre, une procédure de contrôle de la réglementation sera également formalisée.

✓ Modalités de réalisation :

- Cet axe pourra être travaillé dans le cadre du groupe de travail constitué pour mener les réflexions relatives à la faisabilité d'une plateforme web (Axe 1, action 1.2.2)

✓ Calendrier : 2016 (début des travaux septembre/novembre 2016)

✓ Indicateurs de suivi :

- Démarrage du travail relatif à l'utilisation et la conservation des données

4.2. Organiser des contrôles permettant de s'assurer de l'application du principe de gratuité de la domiciliation

✓ Présentation de l'action retenue :

Certains organismes proposent plusieurs services à leurs adhérents, c'est-à-dire aux personnes versant une cotisation annuelle. Ces services peuvent inclure la domiciliation qui, elle, doit rester gratuite.

Cependant, il est parfois difficile de démontrer que les personnes peuvent uniquement bénéficier de la prestation « domiciliation » et, ainsi, ne s'acquitter d'aucune cotisation.

Par conséquent, afin de garantir le principe de gratuité de la domiciliation, la DRIHL souhaite renforcer le contrôle des organismes agréés.

✓ Modalités de réalisation

-Procéder à des contrôles qui pourront prendre la forme d'un contrôle inopiné sur place ou d'un contrôle sur pièce du nombre de personnes ayant bénéficié d'une domiciliation sans autre prestation et qui n'ont pas versé de cotisation.

✓ Calendrier : À partir de 2016

✓ Indicateurs de suivi :

- Nombre de contrôles réalisés auprès des organismes agréés.

PARTIE IV. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

1. Les modalités de mise en œuvre du schéma

Afin de mener à bien les objectifs du schéma, deux instances sont constituées :

- une instance de concertation élargie réunissant l'ensemble des organismes domiciliataires et des partenaires, devant laquelle un bilan annuel des actions réalisées sera présenté ; la représentation des personnes accueillies sera organisée en lien avec le Comité Consultatif Régional des Personnes Accueillies/ Accompagnées (CCRPA) ;
- un comité de pilotage, composé de représentants de la Ville de Paris, la DDCS, la CAF, la CPAM, l'OFII, l'ARS, la Préfecture de police, la FNARS, du CASVP et de 3 ou 4 associations représentatives, chargé de veiller à la mise en œuvre du schéma, d'identifier les difficultés rencontrées et les leviers d'action permettant d'y faire face.

Par ailleurs, des groupes de travail techniques, composés des représentants des institutions et/ou élargis à des experts locaux et usagers seront constitués. Ces groupes auront pour mission de travailler plus spécifiquement sur des thématiques identifiées comme particulièrement complexes. Ces groupes sont mentionnés au sein de chaque axe stratégique.

Il est également rappelé que le niveau régional, en charge de la coordination des schémas départementaux en assurera également le suivi selon des modalités qui restent à définir.

Enfin, ces travaux s'intègrent dans le volet « accès aux droits » du pacte parisien de lutte contre la grande exclusion. Il est donc proposé que la réunion semestrielle organisée dans le cadre de la mise en œuvre du pacte constitue un point d'étape visant à développer une vision globale du sujet.

2. Modalités de suivi et d'évaluation des actions du schéma

Pour chaque action du schéma, un calendrier de mise en œuvre ainsi que les indicateurs ont été définis et sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Orientations définies par le schéma Objectifs – Actions – Modalités de réalisation - Calendrier – Indicateurs					
Orientations du schéma	Objectifs et contenu	Actions retenues	Modalités de réalisation	Calendrier prévisionnel	Indicateurs de résultats et de moyens
<p>AXE 1. Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition</p>	<p>1. Approfondir la connaissance de l'offre, de la demande et des publics concernés</p>	<p>1.1. Procéder au renouvellement des agréments</p>	<p>GT A. chargé de définir la notion de public spécifique, les seuils d'activités et les modèles de règlement intérieur et de fonctionnement</p>	<p>2ème trimestre 2016</p>	<p>renouvellement des agréments au 31/12/2016</p>
		<p>1.1. Réaliser une cartographie de l'offre et de la demande</p>	<p>GT B. chargé de déterminer les éléments les plus pertinents à faire apparaître (type d'agrément, volume de domiciliations réalisées au 31/12/2015, public cible...) - définition de la notion de public spécifique</p>	<p>- Cartographie de l'offre : 3ème trimestre 2016 - Cartographie de la demande : 2017</p>	<p>réalisation des cartes</p>
		<p>1.2. Favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation : - 1.2.1. Engager la réflexion autour de la création d'une plateforme web permettant de connaître l'état de saturation du dispositif</p>	<p>1.2.1. constitution du GT C - Identification des solutions possibles : site internet dédié, sharepoint, marché avec un opérateur - définition du périmètre de la plateforme, son accès et les modalités de saisie (fréquence et type d'informations) - Identification des organismes en capacité de renseigner les données nécessaires</p>	<p>1.2.1 : Début des travaux : 1.2.1. Septembre-novembre 2016</p>	<p>- constitution du GT - production des éléments objectifs liés à la faisabilité de la création de l'outil</p>
		<p>- 1.2.2. une large diffusion de la liste des organismes agréés</p>	<p>1.2.2. - publication du CC et des arrêtés sur le site de la DRIHL - constitution d'une liste d'organismes agréés sur la base de l'annexe de l'arrêté, complété d'informations complémentaires - réalisation de la liste des partenaires ayant vocation à recevoir la liste des organismes agréés - transmission de cette liste à ces partenaires - actualisation et retransmission à chaque modification, et annuelle le cas échéant.</p>	<p>1.2.2 : 2ème semestre 2016</p>	<p>- 1.2.2. - publications sur le site internet de la DRIHL - nombre de partenaires ayant reçu la liste/ nombre de partenaires devant la recevoir</p>

Orientations du schéma	Objectifs et contenu	Actions retenues	Modalités de réalisation	Calendrier prévisionnel	Indicateurs de résultats et de moyens	
<p>AXE 1. Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition</p>	<p>2. Améliorer le fonctionnement de l'offre de domiciliation sur le territoire</p>	<p>2.1. Désengorger les structures saturées en rationalisant leur fonctionnement</p> <p>2.2. Rechercher, en lien avec le CASVP, les modalités d'une évolution de la répartition de l'offre de domiciliation entre les PSA et les organismes agréés</p> <p>2.3. Diversifier la nature des partenaires des structures domiciliaires</p> <p>- 2.3.1. Développer les partenariats</p> <p>2.3.2. Engager des pistes de réflexion avec les représentants de la Poste</p> <p>2.4. Participer à la coordination de l'offre de domiciliation entre départements limitrophes</p>	<p>Vérification des listes des personnes domiciliés par les organismes domiciliaires</p> <p>Nouvelle organisation des services à venir</p>	<p>dès que possible</p> <p>2016-2018</p>	<p>suites annuelles du nombre de radiations réalisées par les organismes en raison de la non présentation des personnes depuis plus de 3 mois (sauf motifs légitimes)</p> <p>- Evolution de la répartition de l'offre de domiciliation</p>	
	<p>1. Harmoniser le contenu des documents et procédures applicables</p>	<p>1.1. Formaliser un modèle de règlement de fonctionnement et de règlement intérieur</p>	<p>- Travail à la constitution de partenariats avec les établissements de santé</p> <p>Soutien technique de la DRIHL au besoin;</p> <p>- réunion de travail avec les représentants de la Poste</p> <p>- Constitution par la DRIHL d'un GT est préconisé par le COPIL (GT D)</p>	<p>2.3.1. 2016-2018</p> <p>2.3.2. 2016</p>	<p>pendant toute la durée du schéma</p> <p>2ème trimestre 2016</p>	<p>2.3.1. nombre de protocoles signés entre organismes domiciliaires et établissements de santé</p> <p>2.3.2. nombre de réunions de travail avec les représentants de la poste et les organismes domiciliaires</p> <p>- rédaction et diffusion des modèles avant le renouvellement des agréments</p> <p>- utilisation des documents par les organismes</p>
		<p>1.2. Harmoniser le contenu de l'entretien individuel</p>	<p>- transmission à la DRIHL des grilles d'entretien utilisées par les organismes</p> <p>- Proposition de documents par la DRIHL</p> <p>- Validation en COPIL</p>	<p>2ème trimestre 2016</p>	<p>2ème trimestre 2016</p>	<p>- rédaction et diffusion du document aux organismes</p> <p>- utilisation des documents par les organismes</p>
		<p>2.1. Systématiser l'enquête recensant l'activité des organismes</p> <p>2.2. Rédiger un guide de remplissage de l'enquête</p>	<p>formalisation du questionnaire par la DRIHL</p> <p>- élaboration du guide de remplissage par la DRIHL</p> <p>- diffusion du guide de remplissage aux organismes domiciliaires</p>	<p>pendant toute la durée du schéma</p> <p>dès que possible</p>	<p>réduction et diffusion du guide de remplissage</p>	<p>- définition des thématiques à aborder</p> <p>- tableau recensant le nombre de formations réalisées par chacun ainsi que les participants</p>
<p>3. Partager les bonnes pratiques et organiser des formations en direction des personnels salariés et bénévoles en charge de la domiciliation</p>	<p>- ciblage des thématiques à aborder dans un 1^{er} temps au sein du COPIL</p> <p>- mutualisation des formations proposées</p> <p>- lien avec l'axe 3, action 1-1-2</p>	<p>- choix des thématiques ;</p> <p>2ème/3ème trimestre 2016 (COPIL)</p> <p>- réalisation des formations ; pendant toute la durée du schéma</p>				
<p>AXE 2. Harmonisation des pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation</p>						

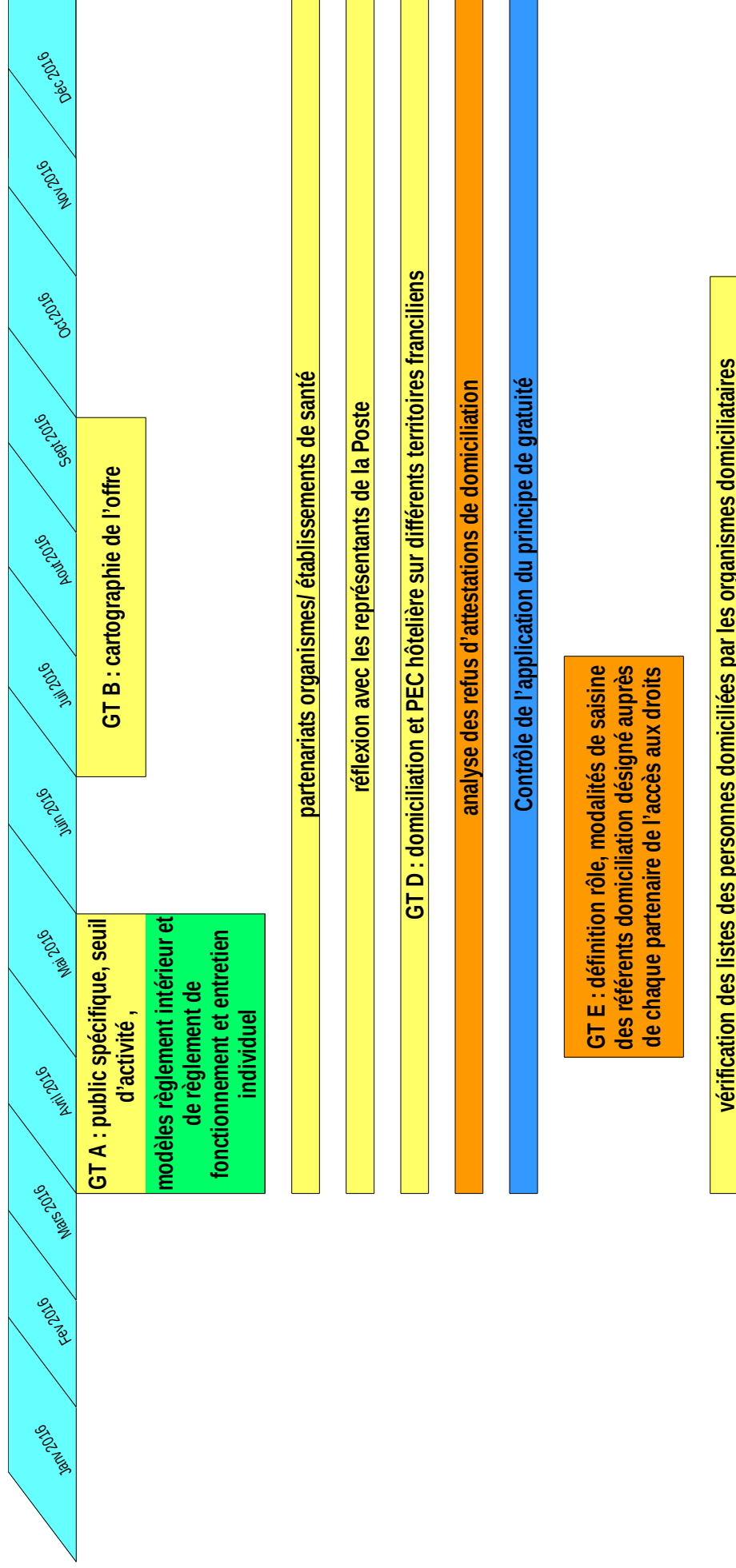
Orientations du schéma	Objectifs et contenu	Actions retenues	Modalités de réalisation	Calendrier prévisionnel	Indicateurs de résultats et de moyens
<p>AXE 3. Promotion du dispositif de domiciliation afin d'en favoriser un meilleur fonctionnement</p>	<p>1. Favoriser la reconnaissance de l'attestation de domiciliation</p>	<p>1.1. Rédaction d'une fiche synthétique de présentation du dispositif (cadre juridique et fonctionnement de la domiciliation) puis diffusion de celle-ci</p> <p>1.2. Formations/ échanges de bonnes pratiques entre les acteurs de l'accès aux droits et les organismes domiciliaires</p>	<p>- travail de rédaction à mener en lien avec le CASVP et la FNARS</p> <p>- Diffusion à assurer, en interne, par les partenaires de l'accès aux droits</p>	<p>Mai-octobre 2016</p>	<p>-finalisation du document</p> <p>-diffusion du document en interne par les partenaires de l'accès aux droits</p>
		<p>1.3. Identifier un interlocuteur chargé de la domiciliation au sein de chaque organisme</p> <p>1.4. Analyser les refus des attestations de domiciliation par les organismes de l'accès aux droits</p>	<p>-rédaction d'une fiche technique par la Préfecture de police concernant les procédures applicables (type de procédure, pièces à fournir, délais)</p> <p>-formations à réaliser par tous moyens pour s'assurer de la pleine compréhension et de l'application du dispositif</p> <p>- lien avec l'axe 2, action 2.2.2</p>	<p>Fiche technique : 3ème trimestre 2016</p> <p>Formations : - choix des thématiques : 2ème/3ème trimestre 2016 (COPL)</p> <p>- réalisation des formations : pendant toute la durée du schéma</p>	<p>-rédaction de la fiche technique et diffusion aux opérateurs</p> <p>- définition des thématiques à aborder</p> <p>- tableau recensant le nombre de formations réalisées par chacun ainsi que les participants</p>
			<p>-échanges à mener avec les partenaires afin de déterminer son rôle et ses modalités de saisine</p>	<p>2ème/3ème trimestre 2016 (COPL)</p>	<p>désignation effective d'un référent par les organismes</p>
			<p>- modalités de transmission à discuter, en fonction des modalités de saisine des référents institutionnels. Dans l'attente transmission des difficultés rencontrées par les organismes à la DRIHL</p>	<p>pendant toute la durée du schéma</p>	<p>nombre de sollicitations et nombre de situations traitées</p>
		<p>Adaptation de la fiche synthétique précitée (axe 3, action 1.1) en y intégrant une partie relative aux droits auxquels la domiciliation permet d'accéder et diffusion (liée à l'action 1.1.2 de l'axe 3)</p>	<p>- rédaction de la fiche en lien avec le CASVP et la FNARS</p> <p>- traduction de la fiche en plusieurs langues</p> <p>- diffusion de la fiche</p>	<p>Mai - octobre 2016</p>	<p>- nombre de sites internet au sein desquels le document apparaît</p> <p>- accès à l'information (simple ou complexe)</p>
<p>Axe 4. Garantir les droits des personnes domiciliées</p>	<p>Garantir les droits des personnes domiciliées</p>	<p>1. Travailler sur les garanties liées à l'utilisation et la conservation des données personnelles</p> <p>2. Organiser des contrôles permettant de s'assurer de l'application du principe de gratuité de la domiciliation</p>	<p>1. réflexions à mener dans le cadre du GT C relatif à la faisabilité de création de la plateforme (axe 1, action 1.1.2)</p> <p>2. Procéder à des contrôles sur place et sur pièces de l'application du principe de gratuité</p>	<p>Début des travaux : Septembre-novembre 2016</p> <p>A partir de 2016</p>	<p>démarrage du travail relatif à l'utilisation et la conservation des données</p> <p>nombre de contrôles réalisés au sein des organismes agréés</p>

ANNEXE 1 – ORGANISMES DOMICILIATAIRES PAR TYPE ET PAR SITE

ANNEXE 1 – ORGANISMES DOMICILIATAIRES PAR TYPE ET PAR SITE	Nb organismes agréés	Nb sites	Nb organismes agréés « généraliste »	Nb sites « généraliste »	Nb organismes agréés AME	Nb de sites AME	Nb organismes Asile	Nb de sites Asile	Nb organismes généraliste+AME	Nb organismes généraliste+AME+asile	Nb organismes généraliste+asile	Nb organismes AME+asile
AAPg – association d'aide pénale	1	1	1	1	1	1			1			
ACLL – aux captifs la libération	1	4	1	4	1	4			1			
ADIE Paris	1	1	1	1	1	1			1			
ADIN 75 – Amicale du nid Paris-Hauts de Seine	1	1	1	1	1	1			1			
Afrique Partenaire Service	1	1	0	0	1	1						
Altaïr SEA (service écoute accompagnement)	1	1	1	1	1	1			1			
Amis de la Maison Verte	1	1	1	1	1	1			1			
Amis du bus des femmes	1	1	1	1	1	1			1			
ANEF Paris	1	1	1	1	1	1			1			
APCARS – association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale, Etablissement Le Verlan	1	1	1	1	0	0						
APT M	1	1	0	0	1	1						
ARAJEJ 75 – association réflexion action, prison et justice	1	1	1	1	0	0						
ARCAT – association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements	1	1	1	1	1	1			1			
Armée du salut (fondation)	1	2	1	2	1	2			1			
ASLC – association d'assistance scolaire linguistique et culturelle	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1
AUORE	1	2	1	2	1	2			1			
Case sociale antillaise	1	1	1	1	1	1			1			
CASP – centre d'action sociale protestant	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1
CCEM – comité contre l'esclavage moderne	1	1	1	1	1	1			1			
Coeur du cinq	1	1	1	1	1	1			1			
CRF – Croix-rouge française (APASO)	1	1	1	1	0	0						

organisme	Nb organismes agréés	Nb sites	Nb organismes agréés « généraliste »	Nb sites « généraliste »	Nb organismes agréés AME	Nb de sites AME	Nb organismes Asile	Nb de sites Asile	Nb organismes généraliste+AME	Nb organismes généraliste+AME+asile	Nb organismes généraliste+asile	Nb organismes AME+asile
CRE (Croix-Rouge Française, délégation locale de Paris IV)	1	1	1	1	1	1			1			
Dom'Asile	1	2	1	2	1	2	1	1	1	1	1	1
EMMAÜS	1	1	1	1	1	1			1			
Entrée des Batignolles	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
EPALS - entrée et partage avec les sans-logis	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ESV - équipes St Vicent (fédération française des -)	1	1	1	1	1	1			1			
Foyer de Grenelle	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ETA - France terre d'asile SASA (service d'assistance sociale et administrative)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
HAFB - Halle aux femmes battues ESI	1	1	1	1	1	1			1			
Inserasaf	1	2	1	2	1	2			1			
Mie de Pain	1	2	1	2	1	2			1			
Montparnasse Rencontres	1	1	1	1	0	0						
MRS 75 - mouvement pour la réinsertion sociale	1	1	1	1	0	0						
PASTI - prévention, action, santé, travail pour les transgenres	1	1	1	1	1	1			1			
Petits frères des pauvres, Fraternité Saint-Maur	1	1	1	1	0	0						
Relais Logement	1	1	1	1	1	1			1			
Restaurants du coeur, relais du coeur de Paris	1	1	1	1	1	1			1			
SJM - Solidarité Jean Merlin	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SPE - secours populaire français	1	2	1	2	1	2			1			
SPJP 75 - service pénitentiaire, d'insertion et de probation de Paris	1	1	1	1	0	0						
SSP - Samusocial de Paris (ESI La maison dans le jardin)	1	1	1	1	1	1			1			
TOTAL	42	51	40	49	35	44	8	8	33	8	8	8

ANNEXE 2 – CALENDRIER PREVISIONNEL 2016/2017 DES TRAVAUX DU SCHEMA DEPARTEMENTAL PARISIEN





travaux nouvelle organisation CASVP

Rédaction fiches synthétiques de présentation du dispositif de domiciliation à destination des acteurs de l'accès aux droits, des lieux d'accueil des personnes sans domicile stable

**Enquête annuelle
Activité 2015**

Formations des acteurs de l'accès aux droits

Rédaction et diffusion d'une fiche technique des procédures de la PP

publication CC, diffusion des listes complétées des informations utiles à tous

GT C : réflexions sur la création d'une plateforme web et sur l'utilisation et la conservation des données

Echanges de bonnes pratiques entre organismes domiciliaires

COPIL :
lancement des travaux et constitution des GT

COPIL : validation choix thématiques des formations à destination des organismes domiciliaires et de l'accès aux droits, désignation du référent par institution

COPIL : validation des travaux GT

instance de concertation élargie : bilan activité 2015 et point avancement schéma



GT B : cartographie de la demande

GT D : domiciliation et PEC hôtelière sur différents territoires franciliens

Enquête annuelle

Echanges de bonnes pratiques entre organismes domiciliataires

Formations des acteurs de l'accès aux droits

analyse des refus d'attestations de domiciliation

Contrôle de l'application du principe de gratuité

instance de concertation
 élargie : bilan activité 2015 et
 point avancement schéma

LEGENDE :

AXE 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition

AXE 2: Harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

AXE 3 :Promotion du dispositif de domiciliation afin d'en favoriser un meilleur fonctionnement

AXE 4 : Garantir les droits des personnes domiciliées

COPIIL et instance de concertation

ANNEXE 3 - LISTE DES TEXTES RELATIFS A LA DOMICILIATION

Au préalable, il convient de préciser que le contexte réglementaire est en cours d'évolution ; les textes précisés ci-dessous concernent la réglementation applicable au 30 novembre 2015.

Dispositif généraliste

Code civil

Article 102

Code de l'Action Sociale et des Familles

- Partie législative

Chapitre IV : Domiciliation

Section 1 : Droit à la domiciliation (Article L. 264-1)

Section 2 : Election de domicile (Articles L. 264-2 à L. 264-5)

Section 3 : Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile (Articles L. 264-6 à L. 264-7)

Section 4 : Contrôle et évaluation (Article L. 264-8)

Section 5 : Dispositions d'application (Article L. 264-10)

- Partie réglementaire

Chapitre IV : Domiciliation

Articles D 264-1 à D 264-3

Article R 264-4

Articles D 264-5 à D 264-15

Code de la sécurité sociale

D161-2-1-1-1

Textes

- article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- article 34 et 46 et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (lien avec la commune);
- arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire CERFA n°13482*02 « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- circulaire DGAS du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et son annexe (cahier des charges type) ;
- Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013 ;
- circulaire du Premier ministre 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Ressortissants européens

- circulaire N°DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi

Demande d'asile

Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)

Partie législative : article L.741-1 et L.744-1

Partie réglementaire : article R. 744-1 et suivants

Code de l'Action Sociale et des Familles

- article L.264-10 du CASF : cf. ci-dessus, dispositif généraliste

- décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié par le décret n° 2004-813 du 14 août 2004

Textes

- loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

- décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

Demande d'AME

- article L. 252-2 du CASF

- décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005

- circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L. 161-2-1, L. 861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de la famille et de l'aide sociale

- circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'État

Personnes incarcérées

- note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire (annule et remplace la circulaire JUSK1240044C)

- article 30 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

- règle 24.11 des règles pénitentiaires européennes

- circulaire du 1er février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

Aide juridique

- article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Inscriptions sur les listes électorales

- article L.15-1 du code électoral

Accès aux services bancaires

- articles L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier

- article L.264-3 du CASF : cf. ci-dessus, dispositif généraliste

LISTE DES SIGLES

ALUR : Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové
AME : Aide Médicale Etat
ARS : Agence Régionale de Santé
AP-HP : Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CASVP : Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris
CCRPA : Comité Consultatif Régional des Personnes Accueillies et accompagnées
CCAS : Centres Communaux d'Action Sociale
CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CIAS : Centres Intercommunaux d'Action Sociale
CILE : Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions
CMU : Couverture Médicale Universelle
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
DAHO : Droit A l'Hébergement Opposable
DALO : Droit Au Logement Opposable
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale
DRIHL : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
ESI : Espace Solidarité Insertion
ETP : Equivalent Temps Plein
FINESS : Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux
FNARS : Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale
GT : Groupe de Travail
PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
OFII : Office Français de l'Intégration et de l'Immigration
PASS : Permanence d'Accès aux Soins de Santé
PP : Préfecture de Police
PSA : Permanence Sociale d'Accueil
SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201656-0021

Signé le jeudi 25 février 2016

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) promotion du 1er janvier 2016 annule et remplace l'arrêté n° 201656-0005 (contingent régional) publié au Recueil départemental normal : N° NV594 du 25 FÉVRIER 2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté n°
portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(contingent départemental) –
promotion du 1^{er} janvier 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 201627-0007 du 17 janvier 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n°2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris et à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016,

Arrête

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur ARMAND Michel
Monsieur BALBOA Dario
Madame BARREAU Myriam
Monsieur BAUDOIN-BELLON Alain
Monsieur BEUZIT Christophe
Madame BLOTIERRE Ginette
Madame BOITARD-SCHILARDI Nelly
Madame CERIOLI Marie Martine (née DANIEL-PAPIN)
Madame CHAREIRE-SEGUR Bénédicte
Madame CHARTIER Béatrice (née COURTOIS)
Monsieur CHARTIER Fernand
Monsieur COHEN Jean
Madame DINGHEM Séverine
Madame GAUTHERET Clotilde
Monsieur GERBAULT Philippe
Madame GOMILA Christiane (née PLUYAUD)
Monsieur GUARD Jemetre
Monsieur JACQUIN Yves
Monsieur KESLICK Olivier
Monsieur KRIER François-Henri
Madame LANNUZEL-JOURDAS Marie-Thérèse
Monsieur LAVIER-SAINT-RAYMOND Gaël
Monsieur LEBRUN Sébastien
Monsieur MARBOEUF Michaël
Madame MEGGINSON Nathalie
Madame MESMIN Laurence (née GAUTHIER)
Madame MINIOT Michèle (née VAN ASSCHE)
Monsieur PARON Jean-Claude

Monsieur PRINCE Philippe

Madame ROMAND Anny

Madame ROSSI Michèle (née LABORDERIE BOULOU)

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2016

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201655-0017

Signé le mercredi 24 février 2016

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral fixant le montant du remboursement des frais de tenue des
assemblées électorales à la ville de Paris à l'occasion des élections régionales des 6
et 13 décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LE MONTANT DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TENUE
DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES À LA VILLE DE PARIS À
L'OCCASION DES ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article L.70 du code électoral mettant à la charge de l'État les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes;

Vu le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- 226-0009 du 14 août 2014 modifié répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2015 et le 29 février 2016 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR/INTA/1521844C du 7 octobre 2015 relative à l'organisation matérielle des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015;

Vu les tableaux des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales à Paris arrêtant le nombre d'inscrits sur les listes électorales au 30 novembre 2015.

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une somme de TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (325 420,74 €) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015. Cette somme sera imputée au budget de l'État, ministère de l'intérieur, programme 232, domaine fonctionnel 032-02-09, référentiel budgétaire d'activité 023202090006, Hors titre 2 de l'exercice 2016.

Article 2 : Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris est autorisé à encaisser la somme de TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (325 420,74 €) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, à charge d'inscription en recette au budget de la Ville de Paris.

Article 3 : La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,


Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201655-0018

Signé le mercredi 24 février 2016

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture provisoire d'une officine de pharmacie



PREFET DE LA PARIS

ARRETE N°

prononçant la fermeture provisoire d'une officine de pharmacie

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4221-1 et L. 4223-1 à L. 4223-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 24 ;

Vu le courrier adressé par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 décembre 2015 ;

Vu le courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception le 31 décembre 2015 à Madame Marie-Christiane HO, non réclamé, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'intéressée dans le délai imparti ;

Vu la décision du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Ile-de-France prise en séance du 11 janvier 2016 ;

Considérant que Madame Marie-Christiane HO, se présentant comme titulaire de l'officine « PHARMACIE DE L'ORILLON », sise 32, Rue de Vaucouleurs dans le 11^{ème} arrondissement de PARIS, ne remplirait pas les conditions exigées par l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;

Considérant que Madame Marie-Christiane HO aurait ainsi revendiqué la qualité de pharmacien et exercé cette profession sans être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;

Considérant qu'elle aurait usé sans droit dudit diplôme et aurait produit un faux titre ;

Considérant que l'autorité judiciaire a été saisie de poursuites à l'encontre de Madame Marie-Christiane HO pour exercice illégal de la pharmacie et usurpation du titre de pharmacien ;

Considérant que le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens a retiré l'inscription au tableau de l'Ordre de Madame Marie-Christiane HO du fait de la falsification du diplôme présenté pour l'obtenir ;

Considérant que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations ;

Considérant qu'au vu de ces circonstances, il y a lieu de prononcer la fermeture provisoire de l'établissement ;

Sur proposition de Mme la Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de Région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est prononcée la fermeture provisoire, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2016, de l'officine de pharmacie sise 32, Rue de Vaucouleurs dans le 11^{ème} arrondissement de PARIS.

Cette mesure prendra fin le 1^{er} mars 2017.

Article 2: Madame Marie-Christiane HO remettra sous un délai de trois jours l'ordonnancier de l'officine sise 32, Rue de Vaucouleurs dans le 11^{ème} arrondissement de PARIS à un pharmacien qu'elle désignera au Conseil régional Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

A défaut de cette désignation, le livre d'ordonnances est confié, au moment de la fermeture de l'officine, au pharmacien le plus proche proposé par ledit conseil.

Article 3: Une copie de la présente décision sera adressée par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, pour information, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, Monsieur le Préfet de Police, Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, Monsieur le Président du Conseil régional Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens, à Monsieur le Directeur Général de l'Assurance Maladie de Paris et à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Article 4: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 5: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22.4.FEV. 2016

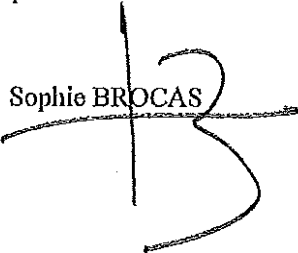
Pour le Préfet de la Région Ile-de-France,

Préfet de Paris, et par délégation

La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de Région Ile-de-France

- préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201660-0003

Signé le lundi 29 février 2016

Préfecture de Paris

arrêté autorisant la création d'un SMO dénommé "Syndicat d'Etudes Vélib' Métropole



**Arrêté n° 2016 en date du 29 février 2016
autorisant la création du syndicat mixte ouvert dénommé
«Syndicat d'Etudes Vélib' Métropole»**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-2 et suivants ;

Vu les délibérations citées ci-dessous des communes situées dans le territoire de pertinence tel que défini par l'Apur dans son étude dénommée "étude d'opportunité d'un Vélib' métropolitain" jointe en annexe des statuts :

Communes du département des Hauts-de-Seine :

- délibération de la commune d'Asnières-sur-Seine en date du 17 décembre 2015
- délibération de la commune de Bagneux en date du 15 décembre 2015
- délibération de la commune de Boulogne-Billancourt en date du 11 février 2016
- délibération de la commune de Châtillon en date du 23 décembre 2015
- délibération de la commune de Clamart en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Clichy-La-Garenne en date du 28 janvier 2016
- délibération de la commune de Fontenay-aux-Roses en date du 14 décembre 2015
- délibération de la commune de La Garenne-Colombes en date du 15 février 2016
- délibération de la commune de Levallois en date du 15 décembre 2015
- délibération de la commune de Malakoff en date du 27 janvier 2016
- délibération de la commune de Nanterre en date du 19 janvier 2016
- délibération de la commune de Neuilly-sur-Seine en date du 11 février 2016
- délibération de la commune de Rueil-Malmaison en date du 11 février 2016
- délibération de la commune de Suresnes en date du 10 février 2016

Communes du département de la Seine Saint-Denis

- délibération de la commune de Bagnolet en date du 28 janvier 2016
- délibération de la commune des Lilas en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Montreuil en date du 3 février 2016
- délibération de la commune du Pré-Saint-Gervais en date du 17 décembre 2015
- délibération de la commune de Romainville en date du 17 février 2016

Communes du département du Val-de-Marne

- délibération de la commune d'Arcueil en date du 17 décembre 2015
- délibération de la commune de Cachan en date du 17 décembre 2015
- délibération de la commune de Charenton-le-Pont en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Fontenay-sous-Bois en date du 11 février 2016
- délibération de la commune de Gentilly en date du 11 février 2016
- délibération de la commune d'Ivry-sur-Seine en date du 21 janvier 2016
- délibération de la commune de Joinville-le-Pont en date du 16 février 2016
- délibération de la commune du Kremlin-Bicêtre en date du 18 février 2016
- délibération de la commune de Nogent-sur-Marne en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Saint-Mandé en date du 15 décembre 2015
- délibération de la commune de Saint-Maurice en date du 17 décembre 2015
- délibération de la commune de Villejuif en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Vincennes en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Vitry-sur-Seine en date du 17 février 2016

Vu les délibérations des établissements publics territoriaux (ou anciens EPCI) disposant d'au moins une de leurs communes dans ce même périmètre ;

- délibération de l'ancienne communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 et délibération de l'établissement public territorial éponyme en date du 19 janvier 2016 ;
- délibération de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en date du 21 janvier 2016 ;
- délibération de l'établissement public territorial Plaine Commune en date du 16 février 2016

Vu la délibération du département des Hauts-de-Seine en date du 25 janvier 2016

Vu la délibération du département du Val de Marne en date du 14 décembre 2015

Vu la délibération 2015 DVD 244 SG des 14, 15 et 16 décembre 2015 demandant au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'autoriser la création du syndicat mixte d'études «Syndicat d'EtudesVélib' Métropole », et le courrier de la ville de Paris en date du 28 janvier 2016 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la création du syndicat mixte d'études dénommé « Syndicat d'études Vélib' Métropole » entre les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux adhérents, dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Pourront adhérer au syndicat mixte d'études « Syndicat d'études Vélib' Métropole », postérieurement à sa création, dans les conditions fixées à l'article 7 des statuts annexés, les collectivités ou établissements suivants :

- la Région Île-de-France

- la Métropole du Grand Paris

- toutes les autres communes et les établissements publics territoriaux compris dans le territoire de la Métropole du Grand Paris (au-delà de celles du territoire de pertinence tel que défini par l'Apur dans son étude dénommée « étude d'opportunité d'un Vélib' métropolitain »).

Article 3 : Le Syndicat d'études Vélib' Métropole a pour objet d'étudier l'extension du service de location de vélos en libre-service (dénommé Vélib') au-delà de son périmètre actuel.

Article 4 : Le siège du syndicat est situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Paris.

Article 5 : Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2016. Cette durée pourra être reconduite au-delà de cette date, pour une durée maximum de 12 mois.

Article 6 : Les statuts joints à l'annexe 2 du présent arrêté sont approuvés.

Article 7 : Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par la personne désignée par l'autorité préfectorale sur proposition du Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France. Il (elle) assiste aux réunions du comité syndical.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accompagné des statuts du syndicat.

Fait à Paris, le 29 février 2016

le préfet de la région d'Île-de-France,
la préfète de Paris, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France.

ANNEXE 1

MEMBRES DU SYNDICAT

Ville de Paris

Etablissements publics territoriaux (EPT) :

Asnières-sur-Seine
Bagneux
Boulogne-Billancourt
Châtillon
Clamart
Clichy
Fontenay-aux-Roses
La Garenne-Colombes
Levallois-Perret
Malakoff
Nanterre
Neuilly-sur-Seine
Rueil-Malmaison
Suresnes

EPT Est Ensemble
EPT Grand Paris Seine Ouest
EPT Plaine Commune

Département des Hauts-de-Seine

Département du Val de Marne

Bagnolet
Les Lilas
Montreuil
Le Pré-Saint-Gervais
Romainville
Arcueil
Cachan

Charenton-le-Pont
Fontenay-sous-Bois
Gentilly
Ivry-sur-Seine
Joinville-le-Pont
Le Kremlin-Bicêtre
Nogent-sur-Marne
Saint-Mandé
Saint-Maurice
Villejuif
Vincennes
Vitry-sur-Seine

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES VELIB' METROPOLE

DISPOSITIONS STATUTAIRES

26 novembre 2015

Article 1^{er} – Objet du Syndicat Mixte

L'extension du service de location de vélos en libre-service (dénommé Vélib') de la ville de Paris au-delà de son périmètre actuel présente une utilité commune pour chacune des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 3 des présents statuts.

Ceux-ci décident, d'un commun accord, de se regrouper pour constituer un syndicat mixte ouvert pour l'étude de l'extension de ce service au-delà de ce périmètre et à son évolution conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Ce syndicat a notamment pour mission de préfigurer la création d'un syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du nouveau service de location de bicyclettes qui pourra lui succéder dans tous ses droits et obligations

A ce titre, il peut également engager toute procédure visant à confier l'exploitation du futur service de location de bicyclettes à un opérateur public ou privé.

Article 2 – Dénomination

Le syndicat prend le nom de « Syndicat d'Études Vélib' Métropole ». A ce titre, la Ville de Paris lui accorde temporairement, jusqu'à sa dissolution, une licence d'exploitation gratuite de la marque «Vélib'».

Article 3 – Composition

A la date de création du présent syndicat, les collectivités suivantes sont membres si elles délibèrent en ce sens d'ici le 28 février 2016 :

- La Ville de Paris ;
- Les communes situées dans le territoire de pertinence tel que défini par l'Apur dans son étude « étude d'opportunité d'un Vélib' métropolitain » (cf. liste en annexe) ;
- Les établissements publics territoriaux (ou EPCI avant le 1^{er} janvier 2016) disposant d'au moins une de leurs communes dans ce même périmètre ;
- Les départements des Hauts-de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Après cette date, ces collectivités peuvent adhérer au syndicat dans les conditions fixées à l'article 7.

Peuvent également adhérer au syndicat, dans les conditions fixées à l'article 7, les collectivités ou établissements suivants:

- La Région Ile-de-France,
- La Métropole du Grand Paris,

- Toutes les autres communes et les EPT compris dans le territoire de la MGP (au-delà de celles du territoire de pertinence évoqué ci-dessus).

Article 4 – Périmètre géographique de compétences du Syndicat

Le périmètre géographique de compétences du Syndicat comprend le territoire des communes et de leurs établissements publics membres et potentiellement membres du syndicat tels que mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Siège

Le siège du syndicat est situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Paris.

Il peut être transféré par décision de son comité syndical.

Article 6 – Durée

Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2016. Cette durée peut être reconduite, au-delà de cette date, pour une durée maximum de 12 mois.

Il pourra être dissout conformément aux dispositions aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

Art. 7.- Admission de nouveaux membres

Toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et mentionnées à l'article 3 des présents statuts, peuvent demander à adhérer au syndicat postérieurement à sa création.

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le comité syndical à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Art. 8.- Moyens mis à disposition du syndicat

Le syndicat de préfiguration n'ayant pas pour objet se voir transférer une compétence de ses membres mais simplement la réalisation d'études présentant une utilité pour chacun d'entre eux, aucun transfert de biens, équipements services ou personnels ne peut intervenir.

Des conventions de mise à disposition de service peuvent être conclues entre le syndicat et la Ville de Paris dans les conditions prévues par l'article L. 5721-9 du CGCT.

Art. 9.- Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du CGCT avec l'accord de celui-ci. Le comité syndical prend acte de ce retrait.

Art. 10.- Modification des statuts

Le quorum des délégués au comité syndical, nécessaire en cas de modification des statuts, est atteint lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

La majorité des votes exprimés en faveur de la modification est nécessaire pour la modification des statuts.

La modification de l'objet du syndicat doit, en outre, être approuvée à l'unanimité des membres du comité syndical.

Article 11 – Comité syndical

11.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- Un/une représentant(e) pour chacune des communes adhérentes à titre individuel à l'exception de la Ville de Paris ;
- Un/une représentant(e) pour chaque Établissement Public territorial (ou EPCI, avant 1^{er} janvier 2016) ;
- Deux représentant(e)s pour la Ville de Paris ;
- Un/une représentant(e) pour chacune des autres personnes publiques membres.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat désigne, en son sein, sur proposition de son/sa maire ou de son/sa président(e), son/sa ou ses délégué(e)s.

Pour chaque délégué(e) titulaire est désigné(e) un suppléant(e) appelé(e) à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du/de la titulaire.

Les délégué(e)s sont élu(e)s pour la durée de leur mandat au sein des collectivités ou établissements qui les désignent.

Toutefois, il peut être procédé à tout moment au remplacement des délégué(e)s ou suppléant(e)s par une nouvelle désignation dans les mêmes conditions.

En cas de vacance il est procédé à une nouvelle désignation dans un délai d'1 mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité néglige ou refuse de désigner son/sa ou ses délégué(e)s, sa représentation au sein du comité syndical est assurée

par son représentant légal qui ne peut désigner son représentant. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Après le renouvellement général des assemblées délibérantes d'une catégorie des membres du syndicat, ou en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de ces assemblées, le mandat des délégué(e)s est prorogé jusqu'à la désignation des délégué(e)s par leur nouvelle assemblée délibérante.

Les délégué(e)s sortant(e)s sont rééligibles.

Le comité syndical élit en son sein un président(e).

11.2 - Répartition des voix

- Chaque commune adhérente autre que Paris dispose d'une voix.
- Les communes qui souhaitent être représentées par leur EPT (ou EPCI avant 1^{er} janvier 2016) cèdent leur voix à cet établissement.
- Les EPT (ou EPCI avant 1^{er} janvier 2016) dont une ou plusieurs communes membres ont adhéré sans leur céder leur voix peuvent assister au conseil syndical sans voix délibérative.
- Chaque collectivité autre que les communes ou les EPT dispose d'une voix.
- Paris dispose d'un nombre de voix égal à la somme des voix de tous les autres membres

11.3 - Fonctionnement

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui.

Le comité syndical est convoqué par son/sa président(e) au moins cinq jours francs avant sa séance. Toutefois, lors de la première réunion suivant sa constitution, il est convoqué par le préfet de Paris sur proposition d'un de ses membres.

Le comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son/sa Président(e). Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au/à la Président(e), soit par le Préfet d'un département dans lequel est sise une commune ou un groupement de communes adhérant au Syndicat, soit par le tiers au moins des membres du comité syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses membres, le comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Le/la président(e) fixe l'ordre du jour de la séance.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du comité syndical est présente ou représentée. A défaut, le/la président(e) convoque, de nouveau, le comité dans les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le comité siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président(e) est prépondérante.

En cas d'empêchement de son suppléant, tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Le/la président(e) peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau. Les départements non membres du syndicat et le STIF peuvent désigner un représentant pour assister, en tant que simple observateur, à une séance du comité syndical.

Le comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au syndicat mixte. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le comité syndical.

11.4 - Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat, ainsi, notamment :

- Il élit un bureau.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il établit son règlement intérieur.
- Il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet.
- Il décide de toutes modifications des statuts, dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.
- Il donne au président l'autorisation d'intenter et de soutenir les actions en justice et d'accepter les transactions.

Le comité syndical du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau à l'exception:

- du vote du budget, de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- De la procédure en vue de la délégation de la gestion du service.

Article 12 – Président(e)

Le/la président(e) est élu(e), à la première séance suivant soit la création du syndicat soit le renouvellement général des conseils municipaux, par le comité syndical à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative à partir du troisième tour.

Il/elle administre le syndicat et, à ce titre, recrute et nomme le personnel.

Il/elle convoque aux réunions du comité syndical et du bureau.

- Il/elle dirige les débats et contrôle les votes. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation ;
- Il/elle est chargé(e) de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le Bureau ;
- Il/elle ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il/elle est chargé(e) de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité Syndical ;
- Il/elle représente en justice le Syndicat ;
- Il/elle peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s, ainsi que sa signature au directeur(trice) et aux responsables des services du syndicat ;
- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président(e) est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses attributions par un(e) Vice-président(e), dans l'ordre des nominations, ou à défaut de Vice-président(e), par un membre du bureau désigné en son sein ;
- Il/elle tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L 2342-2 du CGCT.

Le mandat du président(e) expire à la date de désignation de son successeur.

Art. 13.- Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-président(e)s et de membres élu(e)s dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Le nombre de vice-président(e)s et de membres du bureau est fixé par le conseil syndical dans les conditions fixées au livre deuxième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au président(e) et au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain comité syndical.

Les réunions du bureau ont lieu sur convocation du/de la président(e). Le bureau ne peut procéder au vote que si la moitié plus un de ses délégué(e)s est présente.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Le mandat des membres du Bureau expire au second tour du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 14 – Directeur/directrice

Le/la directeur(trice) du Syndicat est nommé(e) par son/sa Président(e).

Il/elle peut, notamment, être mis(e) disposition par un membre du syndicat (dans ce cas une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition) ou détaché(e).

Il/elle assiste le/la président(e) du Syndicat Mixte dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du comité syndical.

- Il/elle est associé(e) au recrutement et à la gestion du personnel.
- Il/elle dirige les services du Syndicat Mixte et est investi(e) de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
- Il/elle assiste sans droit de vote aux réunions du comité syndical et au bureau.

Article 15 – Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissements, par l'exécution des missions constituant son objet.

S'agissant d'un établissement public administratif, la nomenclature comptable applicable est la M14.

Les recettes de ce budget sont celles qui figurent à l'article L.5212-19 du CGCT. Elles comprennent :

- La contribution de la ville de Paris prévue à l'article 16 des présents statuts ;
- Les revenus et produits des biens meubles ou immeubles, des marques, brevets et produits dérivés ou autres actifs immatériels dont il est propriétaire ou dont il est en charge de l'exploitation ;
- Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne ;
- Les produits des éventuels dons, legs, fonds de concours, mécénat et parrainage ;

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du Syndicat Mixte est préparé par son/sa président(e) qui est tenu(e) de le communiquer aux membres du Comité syndical avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le comité syndical. Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. Les crédits sont votés par chapitre, et si le comité syndical en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Syndicat Mixte a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du Syndicat Mixte peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Art. 16.- Contribution des membres

La Ville de Paris apporte une contribution permettant d'équilibrer le budget du syndicat. Les autres membres peuvent adhérer à titre gratuit.

Article 17 – Publicité des budgets et des comptes

Les budgets du Syndicat restent déposés au siège administratif de l'établissement où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du/de la Président(e) du Syndicat Mixte.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2 du CGCT, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Mixte ;
- 2° De la liste des concours attribués par le Syndicat Mixte sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° Le cas échéant de la liste des organismes pour lesquels le syndicat :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Syndicat ;
- 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de l'établissement public ainsi que sur ses différents engagements.

Article 18 – Comptable

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par la personne désignée par l'autorité préfectorale sur proposition du/de la Directeur(trice) régional(e) des finances publiques d'Ile-de-France. Il assiste aux réunions du comité syndical.

Article 19 – Dévolution des biens

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts, les membres du syndicat, sur proposition de celui-ci,

peuvent créer un syndicat mixte ouvert pouvant comprendre, outre les catégories de collectivités ou établissements mentionnés à l'article 3, tout autre établissement public mentionné à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le nouveau syndicat mixte succèdera à l'ensemble des droits et obligations du présent syndicat, en vue de l'exploitation d'un service de location de bicyclettes.

Dans le cas contraire, le présent syndicat sera dissout.

En cas de dissolution du syndicat

1° Les biens meubles et immeubles mis à sa disposition sont restitués aux personnes publiques membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur brute, avec les adjonctions et les amortissements effectués sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat sont répartis entre les personnes publiques membres. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres. A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des personnes publiques concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

3° Ses membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat mixte dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Si le comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du syndicat dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 20 – Commission d'appel d'offres du syndicat

La commission d'appel d'offres du syndicat est constituée et composée conformément au code des marchés publics.

Il est procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres du syndicat après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des membres de la commission prend fin après la désignation par les communes de leurs représentants au comité syndical et au plus tard, dans le mois qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est également procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsque les conditions prévues au code des marchés publics.

Annexe : liste des communes situées dans le territoire de pertinence tel que défini par l'Apur dans son étude « étude d'opportunité d'un vélib' métropolitain » :

92 Asnières-sur-Seine
92 Bagneux
92 Bois-Colombes
92 Boulogne Billancourt
92 Bourg-la-Reine
92 Chatillon
92 Clamart
92 Clichy
92 Colombes
92 Courbevoie
92 Fontenay-aux-Roses
92 La Garenne-Colombes
92 Gennevilliers
92 Issy-les-Moulineaux
92 Levallois-Perret
92 Malakoff
92 Montrouge
92 Nanterre
92 Neuilly
92 Puteaux
92 Rueil-Malmaison
92 Saint-Cloud
92 Sevres
92 Suresnes
92 Vanves
93 Aubervilliers
93 Bagnolet
93 La Courneuve
93 Le Pré St Gervais
93 Les Lilas
93 Montreuil
93 Pantin
93 Romaiville
93 Saint-Denis
93 Saint-Ouen
94 Alfortville
94 Arcueil
94 Cachan
94 Champigny-sur-Marne
94 Charenton
94 Créteil
94 Fontenay-sous-Bois
94 Gentilly

94 Ivry
94 Joinville
94 Le Kremlin Bicêtre

94 Maisons-Alfort

94 Nogent

94 Le Perreux sur Marne

94 Saint-Mandé

94 Saint-Maur-des-Fossés

94 Saint-Maurice

94 Villejuif

94 Vincennes

94 Vitry-sur-Seine



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201656-0020

Signé le jeudi 25 février 2016

Préfecture de police

arrêté n° DTPP 2016-174 : agrément pour dispenser la formation et organiser
l'examen des agents des services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes
(SSIAO) - Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle (ISP) de la Région Parisienne


PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. :

Paris, le **25 FEV. 2016**

N° : *DTPP-2016-174*

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-961 du 24 novembre 2015 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté d'agrément n°2013-1999 délivré par la préfecture de police de Paris le 24 décembre 2013 donnant agrément pour une durée d'un an au « Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle (ISP) de la Région Parisienne » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément du « Centre ISP de la Région Parisienne » reçue le 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé au « Centre ISP de la Région Parisienne » concernant :

- Raison sociale : Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle (ISP) de la Région Parisienne» ;
- Siège social : 12/14 rue Courat à Paris 20^e ;
- Centre de formation : 4 rue du Chemin Vert – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Représentant légal : Monsieur Samuel TSHISUAKA - Directeur ;
- Contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : n° 6016159304 souscrit auprès d'AXA France IARD valable jusqu'au 1^{er} janvier 2017 ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : 11 75 32590 75 délivrée le 25 avril 2005 ;
- Situation au répertoire SIRENE datée du 8 février 2008 : identifiant SIRET : 385 055 215 00037 – établissement actif depuis le 30 septembre 1999 ;

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 3

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Reynald BARRE (SSIAP 3) ;
- M. Guy RIVIER (SSIAP 3) ;
- M. Alain CAZEZAUX (SSIAP 2).

Article 4

L'organisme agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police

Pour ampliation :

Le directeur en chef de bureau
des établissements recevant du public

Florence MATHIAUD

Le Préfet de Police,
par délégation
L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Sécurité du Public

Carine TRIMOUILLE